

Mod. 125. — Ag^{I} 6446:1 — MARIAN of RENOV (15-21). — 2,000 m. 10-to 20 ft. — Hain orange Arch. 40 ft.

Paris, 19

Mai

1

SJ

5354 Ch

Monsieur le Chef du Service

du Contrôle des Marchés, 100 Avenue de Suffren

En réponse à votre lettre du 13 mai courant, CM 72.04/4649, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 mars 1941, interdisant l'emploi de la main-d'oeuvre agricole dans divers chantiers de travaux non agricoles, sont bien applicables à la S.N.C.F., puisqu'aux termes de ce texte l'interdiction d'emploi s'étend, notamment, aux entreprises bénéficiant, sous une forme quelconque, du concours financier de l'Etat, ce qui est le cas en ce qui nous concerne.

Par contre, il ne semble pas que la S.N.C.F. ait obligatoirement à se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi précitée, prescrivant d'insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures, une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser, du 1er mars au 15 novembre de chaque année, de la main-d'oeuvre agricole à des travaux non agricoles. C'est article ne vise, en effet, que les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, -énumération qui ne saurait comprendre la Société Nationale.

Mais j'estime comme vous que, pour des raisons d'opportunité, la S.N.C.F. fera bien d'appliquer à ses marchés des règles analogues à celles qui sont édictées pour les marchés de l'Etat.

Je suis donc entièrement d'accord sur les projets de lettres que vous avez bien voulu me communiquer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : J. Aurange

Dr. L. J.
n° 5.354 Ch

Monsieur le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

En réponse à votre
lettre du 13 mai courant, n° CM 72-04/4649,
j'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'à mon avis les dispositions de l'article 2
de la loi du 9 mars 1941, interdisant l'emploi
de la main-d'œuvre agricole dans les divers
chantiers de travaux non agricoles, sont bien
applicables à la S.N.C.F., puisqu'aux termes
de ce texte l'interdiction d'emploi s'étend,
notamment, aux entreprises bénéficiant, sous
une forme quelconque, du concours financier
de l'Etat, ce qui est le cas en ce qui nous
concerne.

Par contre, il ne semble pas que la
S.N.C.F. ait obligatoirement à se conformer
aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée,
prescrivant d'insérer dans les cahiers des charges
des ~~marchés~~ marchés de travaux publics ou
de fournitures, une clause interdisant aux
entrepreneurs d'utiliser, du 1^{er} mars au 1^{er} novembre
de chaque année, de la main-d'œuvre agricole
à des travaux non agricoles. Cet article ne
dit, en effet, que les marchés passés au nom
de l'Etat, des départements, des communes ou
des établissements publics, - énumération qui
ne saurait comprendre la Société nationale.

Mais j'estime comme vous que,
pour des raisons d'opportunité, la S.N.C.F.
fera bien d'appliquer à ses marchés les règles
analogues à celles qui sont édictées pour les
marchés de l'Etat.

Je suis donc entièrement d'accord
sur le projet de lettre que vous avez bien voulu
me communiquer.

Le Chef du Service,

+ une copie pour
Monsieur le Directeur du
Service Central de Contrôle

Vu

16.5.41

amont

reçu
Mme Bouché
16-5-41

L.G.

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

SERVICE

~~D~~ES ~~A~~PPROVISIONNEMENTS

~~C~~OMMANDES ~~E~~T ~~M~~ARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

Télégr. ACHAFER-PARIS

~~D~~IVISION ~~N~~° ~~X~~

Emploi de la main-d'oeuvre
agricole (loi du 9 mars 1941)

CM 72-04/4649

PARIS, le

13 MAI 1941

100 AVENUE DE SUFFREN (15°)

Reg. Com. Seine N° 276448 B



Monsieur le Chef du Contentieux,

Je vous envoie ci-joint copie d'un projet de lettre à
M. le Directeur Général et d'un projet de lettre aux Services
Centraux et aux Régions au sujet de l'application de la loi du
9 mars 1941 relative à l'emploi de la main-d'oeuvre agricole.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître
votre avis sur ces projets et m'indiquer notamment si vous êtes
d'accord sur l'interprétation donnée à la loi en ce qui concerne
le caractère obligatoire ou non de ses dispositions à l'égard
de la S.N.C.F..

Le Chef du Service du Contrôle des Marchés,



M. Chavannes
14-5-41

DIRECTION GENERALE

Service
du Contrôle des Marchés

Emploi de la main-d'oeuvre
agricole (loi du 9 mars 1941)

PROJET

Monsieur le Directeur Général,

Une loi du 9 mars 1941 (J.O. 22 mars) prescrit d'insérer dans les cahiers des charges des concessions de Services publics, des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, une clause interdisant, du 1er mars au 15 novembre de chaque année, l'emploi de la main-d'oeuvre agricole à des travaux non agricoles.

L'interdiction d'emploi de la main-d'oeuvre agricole s'étend à toute entreprise bénéficiant sous une forme quelconque du concours financier de l'Etat et d'une collectivité publique ou d'un établissement public. Cette interdiction s'étend également aux travaux exécutés en régie par les collectivités ou pour le compte de collectivités à moins qu'il ne s'agisse de travaux agricoles ou forestiers.

La S.N.C.F., en tant que "bénéficiant du concours financier de l'Etat" se trouve visée par l'interdiction ci-dessus, en ce qui concerne la main-d'oeuvre qu'elle utilise directement. Mais ses marchés ne figurent pas parmi ceux qui doivent obligatoirement contenir une clause interdisant aux entrepreneurs l'emploi de la main-d'oeuvre agricole.

Il paraît cependant difficile, pour la S.N.C.F., en raison du but recherché par les Pouvoirs Publics, de ne pas appliquer à ses marchés des règles semblables à celles qui sont édictées pour les marchés de l'Etat.

Il serait donc opportun, semble-t-il, de prévoir désormais dans les marchés de travaux et de manutention passés par la S.N.C.F., l'insertion d'une clause analogue à celle qui doit figurer dans les marchés publics, comme cela a d'ailleurs été déjà prévu pour l'application des lois sociales.

Le projet de lettre ci-joint que je sou mets à votre signature a été préparé en vue de donner des instructions en ce sens

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

HP.

DIRECTION GENERALE

PROJET

SERVICE
DU CONTROLE DES MARCHES

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A. M. T. V. P.

Emploi de la main-d'oeuvre
agricole (loi du 9 Mars 1941)

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions:

Est
Nord
Ouest
Sud-Est
Sud-Ouest

C.M.

Le Journal officiel du 22 Mars 1941 a publié une loi du 9 mars portant interdiction de l'emploi de la main-d'oeuvre agricole dans les divers chantiers de travaux non agricoles. Aux termes de cette loi :

- 1^{re}) Il est obligatoire d'insérer dans les marchés publics une clause interdisant aux entrepreneurs d'utiliser du 1^{er} mars au 15 Novembre de chaque année, de la main d'oeuvre agricole à des travaux non agricoles.
- 2^{de}) L'interdiction d'emploi de la main d'oeuvre agricole s'étend notamment à toute entreprise bénéficiant sous une forme quelconque du concours financier de l'Etat.

Des instructions ultérieures préciseront les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux travaux que la S.N.C.F. fait exécuter elle-même au moyen de personnel temporaire ou auxiliaire.

En ce qui concerne la disposition rappelée au 1^{er} ci-dessus, bien que l'obligation d'insérer une clause spéciale dans les marchés ne concerne que les marchés passés par les collectivités publiques, il convient, en raison des circonstances actuelles, d'adopter des mesures analogues pour les marchés de la S.N.C.F.

A cet effet, la clause ci-après devra désormais être insérée dans les nouveaux marchés de travaux et de manutention (1) :

-
- (1) Il va de soi que cette clause n'aurait pas à figurer dans les marchés qui auraient pour objet des travaux agricoles ou forestiers (coupes de bois par exemple).

" L'Entrepreneur ne pourra, pendant la période du
"1^{er} Mars au 15 Novembre de chaque année (1), utiliser
"comme main d'oeuvre non qualifiée aux travaux faisant
"l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou
"non, appartenant aux professions agricoles ou forestières
"ou d'artisanat rural "

Le Directeur Général,

(1) - S'il s'agit d'un marché dont la durée d'exécution ne doit pas comprendre plus d'une période 1^{er} mars - 15 novembre, ou ne doit comprendre qu'une partie d'une de ces périodes, on adaptera la clause ci-dessus en supprimant, par exemple, les mots "de chaque année" ou en indiquant les limites de la période pendant laquelle l'interdiction doit effectivement s'appliquer.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MATÉRIEL

Nouvelle Adresse:
38, Rue La Bruyère - Paris-9^e
Tél. Trinité 92-10

PARIS, le - 5 MAI 1941

19

20, Rue de Rome (8^e)

Tél. : LABORDE 88-00

N° 720/6 Te

8986
V R - C.M. 72.04/4574
du 11-4-41

Monsieur le Chef du Service du Contrôle
des Marchés,

Par lettre rapelée ci-contre, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un projet de lettre à M. le Directeur Général et un projet de lettre aux Services Centraux et aux Régions, concernant l'application de la loi du 9 Mars 1941 relative à l'emploi de la main d'oeuvre agricole.

Je crois qu'il serait bon tout d'abord de définir nettement quelles obligations résultent pour la S.N.C.F. du texte de loi en question et en particulier si elle est tenue d'insérer dans ses marchés la clause figurant à l'article 1er.

Or, le texte de loi n'est pas très clair et j'estime qu'il serait bon de consulter le Contentieux à ce sujet, M. le Directeur Général que j'ai entretenu de cette question est également de cet avis.

Une fois les obligations de la S.N.C.F. précisées, il conviendra, à mon avis, de s'en tenir à ces obligations.

LE DIRECTEUR,

Signé: PONCHET

Copie transmise à :

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes

Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements
Commandes & Marchés

Monsieur AURANGE, Chef du Service du Contentieux

Paris, le - 6 MAI 1941
LE DIRECTEUR,

Lip

M. Chavanne

7-5-41

7 MAI 41

N O T E

Le décret du 26 septembre 1939, qui prévoit des réductions de plein droit de loyer pour le militaire mobilisé et des réductions facultatives de loyer pour le locataire qui a vu ses ressources diminuer du fait de la guerre, dispose, dans son article 18, que "les locataires de locaux de plaisance ne peuvent bénéficier des mesures qu'il prévoit".

Dans le cas présent, il est donc hors de doute que les locataires ne peuvent invoquer aucune disposition légale pour obtenir une réduction du prix du loyer de leur maison de plaisance.

Si l'affaire était portée devant le tribunal, le juge serait dans l'obligation de condamner les locataires au paiement intégral des loyers.

Ceux-ci seraient uniquement fondés à invoquer les dispositions de la loi du 26 février 1941 qui précisent que les loyers non payés des années 1939 et 1940 pourront être acquittés en douze mensualités égales dont la première mensualité est exigible à compter du 31 mai 1941.

La lettre du 2 mai 1941 de la propriétaire laisse supposer que celle-ci ignore la disposition du décret-loi du 26 septembre 1939 visée plus haut. Il n'est donc pas de l'intérêt des preneurs d'entamer, en se basant sur ce décret, une discussion écrite qui ne manquerait pas d'inciter la propriétaire à examiner de près la question. Il paraît préférable d'essayer d'obtenir verbalement un accord aux termes ~~desquels~~ il serait entendu que les versements partiels effectués jusqu'au 31 décembre 1940 seraient considérés comme suffisants.

En ce qui concerne le terme échu le 1er avril 1941 (loyers courus du 1er janvier au 31 mars), si la propriétaire est intransigeante pour le paiement total, il serait dangereux de résister. Il est à conseiller de verser le complément moyennant remise d'une quittance pour le terme entier.

Pour les termes dont il est question ci-dessus et pour les termes à venir, bien que -il convient de le répéter- les locataires n'aient droit à aucune réduction, ils pourraient néanmoins tenter d'avoir une certaine réduction : du 1/4 ou du 1/3, par exemple, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, en invoquant la situation spéciale qui leur est créée du fait de la guerre, notamment l'absence et la diminution actuelle des ressources du preneur qui est mobilisé

...

et également la diminution de ressources de la locataire séparée de biens, qui ne reçoit de son mari que des mensualités réduites en raison de ce que les affaires de ce dernier sont gravement atteintes par la situation présente.

Encore une fois, si la propriétaire n'accepte pas ces arguments, il ne serait pas désirable de laisser porter l'affaire en justice, car les locataires ne pourraient invoquer aucun texte de loi en leur faveur.

Mai 1941.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dⁿ N° 6.8856 Leg: Aff. : Louage - Remise

N° 5356 Leg

Louage
Remise

242

Réseau mod

(Service)

OBJET DE LA CONSULTATION

M^{re} Dupont - chef de district
M^{re} Louage -

Louage - Remise

Références :

Observations :

Paris, le 12 Mai 1941

Cher Monsieur Dupont,

J'ai reçu votre mot du 8 mai et je me mettrai volontiers en rapports avec M. COLAS au sujet de votre affaire.

Je remarque que ce M. COLAS a soutenu devant le juge que les usages locaux applicables dans votre cas disposent qu'un terme à titre d'indemnité est dû par le locataire sortant, même si la maison est relouée immédiatement après son départ.

Toute la question est là. En effet, si les usages locaux contiennent bien une disposition semblable, ils s'appliquent à l'espèce et font échec à la jurisprudence.

Si, au contraire, il s'agit d'une allégation fantaisiste de M. COLAS, le droit commun que je vous ai indiqué s'applique.

Avant d'abandonner votre position ou de risquer une instance, il faut donc avoir une connaissance exacte des usages locaux.

Pourriez-vous, à l'occasion d'un de vos voyages sur place, ou si vous en avez la possibilité connaître exactement la disposition des usages locaux qui prévoit le cas et le copier littéralement. Ces renseignements peuvent être donnés au greffe de la justice de paix. Lorsque nous connaîtrons les termes de ces usages, la situation sera très claire et j'estime que si lesdits usages sont muets sur la question vous avez intérêt à ne pas vous incliner et à attendre la citation devant le juge de paix.

Par contre, vous devriez le trimestre litigieux si l'usage local comporte la disposition particulière vous

M. Dupont père
est venu au contentieux
1- le greffe de la j. de
paix se refuse à
indiquer la disposition
en question des usages
locaux.

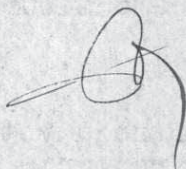
2- M. Colas demande le paiement de 550^{fr} pour le 7 juillet, au plus tard, sous menace d'assignation.

M. Dupont repassera demain matin.

7th VIII / 41

en faisant l'obligation.

Veuillez agréer, Cher Monsieur Dupont, mes
meilleurs salutations.

A handwritten signature, possibly 'G', written in dark ink.A handwritten mark, possibly a stylized 'J' or a checkmark, written in dark ink.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'OUEST

N° 40



Monsieur Legros
Inspecteur

Monsieur / Service du Conteneur - SNCF,

45 rue d'Azare

Paris

per

La Haye le 8.5.41

Monsieur Legui
Service du Contentieux
SNCF 45 rue St Lazare.

Cher Monsieur Legui.

Je m'excuse de venir à nouveau vous
ennuyer, redire mon différend qui existe entre
mon ex. propriétaire M. Savary Ingénieur du
Service Vicinal à Coutances et moi. Comme
je vous l'ai fait savoir Mardi dernier je
me suis rendu en Justice de paix à La Haye du
Puits pour être entendu avec M. Savary au
sujet de 2 questions :

- 1°) Dégâts causés dans le logement
de M. Savary n. à La Haye du Puits
route de Carentan (Manche)
- 2°) Indemnité du montant d'un trimestre
de loyer.

Pour le 1° c'est réglé.

Pour le 2° pas d'accord : le juge de paix
a autorisé le permis de bâtir. Voici pourquoi :

Dupont R. Chef de District à La Louche
(Eure et Loir)

Boudry-
1-12-57

Procès verbalisation
R. Dupont

Monsieur Colas, Huissier à La Haye du Puits,
représentant M. Savary, m'a affirmé que
selon les usages locaux je dois un terme
à titre d'indemnité même si la maison était
re louée dans le courant du terme en cours ce
qui est le contraire de ce que nous avions
dit (art. 1738. 1759 ^{notaire} et ^{notaire} ~~représentant~~ pratique Dalloz
Louage n° 1458 jurisprudence). Toutefois il
ne m'a pu me préciser si la date de départ
de la location de mon ancienne maison à
la nouvelle locataire s'est faite le 1^{er} Décembre
1940 ou le 1^{er} janvier 1941. De toute façon j'ai
payé le 4^{ème} trimestre 1940 et j'ai quitté
la maison le 18-12-40.

Étant donné que nous n'avons pu nous
mettre d'accord sur ce point, voudriez-vous
si cela vous est possible, vous mettre en
rapport avec M^{re} Colas qui ne demande
pas mieux que de traiter cette affaire à
l'amiable. Je m'excuse vivement du dérangement
que je vais vous causer et je regrette
de ne vous en avoir rien dit. Pour ce sujet
En me tenant à votre entière disposition
pour tous renseignements complémentaires
veuillez agréer cher Monsieur Luyss, mes

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^{re} N°

N° 5357

Réseau

(Service)

SOCIÉTÉS -

Dispositions nouvelles

OBJET DE LA CONSULTATION

- I Limitation des dividendes et tantièmes
(Loi du 28 Février 1941 - Jo du 5 Mars 1941)
- II Forme et négociation des actions (1)
(Loi du 28 Février 1941 - Jo du 5 Mars 1941)
- III taxe sur la plus-value des valeurs mobilières (2)
(Loi du 15 Mars 1941 - Jo du 24 Avril 1941)
- IV Modifications au Code [sur] de Valeurs mobilières (Loi du 29 Mars 1941
(deviser de documentation) Jo du 27 Avril
- V Augmentation de capital - emprunts de l'Etat (L. 16 Mars 1941 J.O. 17/3/41)

Références :

Observations : (1) Loi du 18 Juin 1941 - ^{contenu} Caron / d. dépôt & versements à l'Etat (Jo du 8 Juillet 1941)
(2) Loi L. 26 / ^{contenu} J.O. du 27 / ^{contenu}

I. - Loi du 11 janvier 1941

pour la substitution de l'Admⁿ à l'Emp^t : elle
des distributions directes pour la réception et le contrôle
des déclarations d'immigration à l'étranger. - 219 bis et 220. E, 12
750 1/2

doct. 31 janvier 1941

Partenaires du 5 fév 1941 B.P. 27 | mai 1941

Contenu

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat Général

PRESSE

Bulletin bi-mensuel d'informations de Presse
paraissant le mardi et le vendredi

Journée du 21 NOV. 1939

II. loi du 13 janvier 1941 portant complétion,
coordination et renforcement du code pénal
et impôts directs
(10.3.1941)

Bureau Major Le commandant L^r sur la coordination, l'unité
des Actes 1/Jan 1941

"les lois nouvelles" n° 9 - 12

— Instructions sur la révision de l'ordonnance pour l'application
partielle anticipée et provisoire

capitulaire

Mme. d. Cognac

Contre

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat Général

PRESSE

Bulletin bi-hebdomadaire d'Informations de Presse
paraissant le Mardi et le Vendredi

Journée du 8 DEC. 1939

III Qui du 2 février 1941 modifia le régime fiscal
des contribuables et compléta le D. du 11 février 1938
relatif au régime de l'U.M. sur le régime fiscal des
sociétés de personnes (S.N.M. et S.N.M.)

IV du 21 février 1941

Communauté pour le Journal de l'Union du 20/2/41
par l'Union de l'Union (S.N.M. et S.N.M.)
Vendredi 22/2/41 du 26/2/41
(S.N.M. et S.N.M.)

Mme de Lagueray

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat Général

PRESSE

Bulletin bi-hebdomadaire d'Informations de Presse
paraissant le Mardi et le Vendredi

Journée du **19 DEC 1939**

IV Lin du 12 Avril 1961 relative à la version septennale
des évaluations pour les propriétés bâties

(70 du 5 mai 1961)

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

Mme d. Cagney

REDACTED

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Secrétariat Général

PRESSE

Bulletin bi-hebdomadaire d'Informations de Presse
paraissant le Mardi et le Vendredi

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REDACTED

REDACTED

Journée du 12 DEC. 1939

VIII . L. 28 juin 1941 budget 1941

art 4 aménagement des collectivités aux impôts

2 Août 31-1-42 J.O. 7/2/42

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ln

N° 5858

Réseau

(Service Financiers)

OBJET DE LA CONSULTATION

Questions juridiques soulevées par
l'émission d'un emprunt S. N. C. F. :

La S.N.C.F. peut-elle, dans l'état actuel des textes, émettre
des emprunts pour :

- 1^o la conversion des obligations d'attribution de Antennes Régionales
antérieures au 1/1/38;
- 2^o la conversion des insuffisances d'exploitation de Antennes Régionales
antérieures au 1/1/38;
- 3^o la conversion des titres de Antennes Régionales.

References : B.F. 169

5840 3370

Observations :

Conversion Cross Hat
to the 7th

note du 12 Mai

pour M. le Président -

et pour

M. Brochu

M. Clouet

M. Thériault

M. Desrosiers

—

N O T E

Les règles particulières imposées à la S.N.C.F. en matière d'emprunts appellent l'examen de trois importantes questions :

1°- la S.N.C.F. peut-elle émettre des emprunts destinés à couvrir, en outre de ses dépenses d'établissement propres, des dépenses d'établissement des anciens Réseaux non couvertes au 1^{er} janvier 1938 par des obligations de ces Réseaux ?

2°- Peut-elle émettre des emprunts pour la couverture d'insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938 ?

3°- Peut-elle émettre des emprunts de conversion des titres des anciens Réseaux ?

Les textes fondamentaux applicables sont les suivants :

- a) Convention du 31 Août 1937, articles 26, 28, 29, 31 et 43,
- b) Décret-loi du 31 Août 1937, article 8,
- c) Statuts de la Société Nationale, articles 5, 12 et 26.

L'article 26 de la Convention pose le principe que la Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43 de cette Convention, ou en vue de faire face à ses besoins de trésorerie.

L'article 28 vise les dépenses complémentaires de premier établissement et les dépenses rattachées - l'article 43, les dépenses afférentes à l'établissement de lignes nouvelles.

D'autre part, l'article 26 § 4 des Statuts de la S.N.C.F. prévoit que l'Assemblée Générale annuelle fixe le montant maximum des emprunts à faire par la Société pour la couverture des dépenses précitées. Et selon l'article 5 § 1 des Statuts, les emprunts ou émissions dont s'agit sont autorisés par le Conseil d'Administration. Mais les emprunts en obligations et bons ne peuvent être autorisés par le Conseil que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année, à titre provisionnel, par la loi de finances en vertu de l'article 8 du décret-loi du 31 Août 1937 et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat aux Communications, d'accord avec le Ministre des Finances.

A côté de ces droits de la S.N.C.F., les textes prévoient en outre, en matière d'emprunt, une intervention des Compagnies et des anciens Réseaux d'Etat.

L'article 29 de la Convention oblige les

Compagnies, sur demande du Ministre des Finances, à émettre jusqu'au 1^{er} Janvier 1943 des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses complémentaires de premier établissement visées à l'article 28. Et l'article 5 § 3 des Statuts dispose que, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, il fait toutes propositions utiles au Ministre des Finances pour que celui-ci demande aux Compagnies d'émettre des emprunts pour la couverture des dépenses visées par les articles 28 et 43 de la Convention.

Par ailleurs, aux termes de l'article 31 de celle-ci, les Compagnies et les Réseaux d'Etat émettront, s'il y a lieu, chacun pour leur part respective, des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement, y compris les dépenses rattachées, effectuées à une date antérieure au 1^{er} Janvier 1938 et non couvertes à cette date, ainsi que, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, pour la couverture du montant des insuffisances d'exploitation antérieures à la même date, non encore couvertes par des émissions d'obligations ou de bons des Réseaux.

Enfin, les Compagnies et les Réseaux d'Etat doivent émettre également, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, des emprunts pour le remboursement, la consolidation ou la conversion de leurs emprunts existant au 1^{er} Janvier 1938 ou des emprunts émis par eux postérieurement à cette date pour la couverture des dépenses d'établissement ou des

insuffisances d'exploitation antérieures à cette même date. La faculté donnée au Ministre des Finances, en vertu de cette dernière disposition, prendra fin à partir de la date à laquelle la S.N.C.F. assurera la gestion et le service desdits emprunts.

- I -

La réponse à la première question posée - emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement des anciens Réseaux - me paraît devoir être négative.

Les termes de l'article 26 de la Convention sont catégoriques et, par une disposition exorbitante du droit commun, limitent, abstraction faite des besoins de trésorerie, la faculté d'emprunt de la Société Nationale aux seuls cas définis par les articles 28 et 43.

Et, à cet égard, il y a lieu d'observer qu'il s'agit des dépenses d'établissement que la Société Nationale est appelée à effectuer elle-même.

Aussi bien, les termes de l'article 26, rapprochés de ceux des articles 28 et 43 montrent bien qu'il s'agit de l'activité propre de la Société Nationale : l'emploi des futurs est très significatif.

L'article 26 des Statuts n'envisage, par ailleurs, la fixation par l'Assemblée Générale annuelle du montant maximum des emprunts à faire qu'en ce qui regarde la couverture des dépenses visées aux articles 28 et 43.

Cette interprétation de l'article 26 - emprunts limités à des objets déterminés, et pour des dépenses postérieures au 1^{er} Janvier 1938 - répond au surplus parfaitement à l'esprit dans lequel a été conçue la Convention.

Le Gouvernement a voulu qu'une démarcation fût établie entre la gestion des Réseaux et celle de la Société Nationale, des règles financières nouvelles étant imposées à celle-ci et en premier lieu l'interdiction formelle d'emprunter, sauf dans des cas limitativement déterminés.

Aussi bien, dans le compte annuel de liquidation prévu à l'article 21 de la Convention, un poste spécial a-t-il été prévu aux dépenses pour les charges des divers emprunts des Réseaux destinés à la couverture des dépenses d'établissement ou des insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938.

Enfin, le 1^{er} alinéa de l'article 31 de la Convention vient encore démontrer qu'il n'appartient pas à la S.N.C.F. d'émettre directement des emprunts pour les dépenses d'établissement étrangères à sa gestion : en effet, selon cet article, ce seront les Compagnies et les Réseaux d'Etat qui "émettront", chacun pour la part qui le concerne, les emprunts appelés à assurer la couverture des dépenses d'établissement antérieures à 1938.

Le texte emploie le mot "émettront", ce qui implique une obligation et, d'autre part, les mots "s'il y

a lieu" qui doivent s'interpréter non comme exprimant une pure faculté, mais comme visant uniquement le cas où il y aurait une lacune de couverture.

Si on entendait permettre à la S.N.C.F. d'emprunter directement pour couvrir les dépenses d'établissement des anciens Réseaux, malgré les termes des articles 26 et 31, il ne suffirait pas, pour rester dans la légalité, de négocier un accord avec les Compagnies.

Dès lors qu'il serait fait échec aux dispositions d'une Convention consacrée par un décret-loi, une mesure d'ordre législatif serait indispensable. La loi à intervenir viserait les adhésions des Compagnies qui pourraient être données par lettres, ainsi qu'il a été procédé lors de la loi du 10 Octobre 1940 réorganisant le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et abrogeant, modifiant ou remplaçant un certain nombre d'articles de la Convention du 31 Août 1937.

Il importerait peu que les dépenses à couvrir par les emprunts fussent seulement celles des Réseaux d'Etat: les Compagnies sont parties à la Convention et en droit strict elles seraient fondées à exiger l'observation de toutes les clauses qui y sont insérées. En la circonstance, elles pourraient invoquer l'intérêt qu'elles ont à ce que l'article 31 soit observé et à ne pas laisser créer un précédent susceptible éventuellement d'affaiblir leur position.

Sans doute, en cas d'intransigeance des Compagnies,

la loi pourrait passer outre, car le pouvoir législatif est souverain dans notre droit et peut porter atteinte à tout contrat, même d'ordre privé.

Mais, en l'espèce, comme l'Etat est lui-même partie à la Convention, les Compagnies seraient en droit de protester contre la modification unilatérale du contrat et demander à l'Etat l'allocation d'une indemnité, tout au moins de principe.

- II -

La deuxième question concerne la possibilité d'émission d'emprunts par la S.N.C.F. pour la couverture d'insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938, non couvertes par des titres des Réseaux.

Là aussi il n'apparaît pas que la S.N.C.F. soit autorisée à procéder à de telles émissions.

L'article 26, on l'a vu, ne permet à la S.N.C.F. d'emprunter que pour des objets bien déterminés : dépenses d'établissement la concernant et besoins de trésorerie : la couverture des insuffisances d'exploitation se trouve ainsi formellement exclue des facultés d'émission accordées à la Société Nationale.

Le cas d'emprunt pour la couverture des insuffisances des anciens Réseaux fait d'ailleurs l'objet d'une disposition expresse de la Convention de 1937.

Le premier alinéa in fine de l'article 31 de cette Convention déclare que les Compagnies ou les Réseaux d'Etat émettront, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, chacun pour la part qui le concerne, des emprunts pour la couverture du montant des insuffisances susvisées.

Une seule difficulté se pose : si le Ministre des Finances n'use pas de la faculté qui lui est ainsi conférée par l'article 31, qui devra émettre les emprunts nécessaires ?

Ni la Convention, ni le décret-loi appratif ne contiennent de précisions sur ce point.

Dès lors que la S.N.C.F. et les anciens Réseaux ne sont pas appelés à intervenir, il semble bien qu'en définitive, il incombe à l'Etat de couvrir les insuffisances en cause par des avances du Trésor, comme il est prévu à l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921.

- III -

Reste en troisième lieu la question de savoir si la S.N.C.F. peut émettre des emprunts de conversion des titres des anciens Réseaux.

En droit, selon les auteurs, la conversion est une opération financière au moyen de laquelle un emprunteur fait disparaître une dette ancienne et la remplace par une dette nouvelle constituée à des conditions

différentes.

Le Doyen ALLIX, dans son traité de "Science des Finances", observe que "la conversion consiste à substituer ^à un titre portant un certain intérêt un titre portant un intérêt moindre : il y a donc novation de dette et non pas simple réduction des intérêts afférents à une dette existante".

M. MOREAU, dans son ouvrage sur la Science financière, déclare lui aussi "que la conversion ne se ramène pas à une simple réduction d'intérêts", mais que c'est "la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne".

De son côté, M. CHAULIN-SERVINIÈRE (Des conversions de rentes sur l'Etat) considère les conversions comme des opérations "par lesquelles à la fois une obligation s'éteint et une autre obligation se crée - il faut, en d'autres termes, dit-il, envisager les conversions comme une espèce particulière de novation".

Il résulte de cette analyse qu'en cas de conversion, il y a une double opération juridique : remboursement d'un ancien emprunt - et émission d'un emprunt nouveau, quelles que soient les modalités pratiques de réalisation.

Du fait qu'il y a emprunt nouveau, on se retrouve devant la prohibition édictée par l'article 26 de la Convention.

L'emprunt de remplacement ne rentre pas, en effet, dans les émissions d'emprunt limitativement autorisées

soit pour les dépenses d'établissement engagées par la Société Nationale elle-même, soit pour ses propres besoins de trésorerie.

Le nouvel emprunt, comme l'emprunt auquel il se substituerait, couvrirait des dépenses d'établissement ou des insuffisances d'exploitation antérieures à 1938, afférentes à la gestion des Réseaux ou même à la fois les unes et les autres.

L'article 26 de la Convention, dont on a vu le caractère impératif, s'oppose à ce qu'une opération de cet ordre soit faite directement par la Société Nationale. Et si on se réfère à l'article 26 des Statuts, un tel emprunt ne pourrait pas s'imputer sur le maximum fixé par l'Assemblée Générale annuelle, les dépenses à couvrir ainsi étant exclusivement celles visées aux articles 28 et 43 de la Convention.

D'ailleurs, le cas spécial de conversion n'a pas été omis dans la Convention.

L'article 31 § 2 vise expressément la conversion des titres des anciens Réseaux, cette opération pouvant porter aussi bien sur des titres couvrant des dépenses d'établissement que sur des titres couvrant des insuffisances d'exploitation.

Le texte prévoit que jusqu'à la date à laquelle la Société Nationale assurera la gestion et le service des emprunts, le Ministre des Finances pourra demander aux Compagnies et Réseaux d'Etat d'émettre des emprunts de conversion.

Cet article 31 laisse sans doute une simple faculté au Ministre des Finances de faire appel au concours des Compagnies et des Réseaux d'Etat, mais si le Ministre n'use pas de son droit, il ne s'ensuivra nullement que la Société Nationale soit habilitée à faire directement les conversions.

Dans ces conditions, le droit, pour la S.N.C.F., d'émettre elle-même des emprunts de conversion devrait faire l'objet d'une modification contractuelle de l'article 26 de la Convention, modification qui serait approuvée par une loi et assortie d'une mise au point des Statuts.

La loi permettrait, d'ailleurs, de contraindre les porteurs des titres des anciens Réseaux qui ne formuleraient pas dans un délai déterminé une demande de remboursement, à accepter les titres du nouvel emprunt de remplacement. Une telle disposition figure notamment dans la loi du 6 Mai 1941 relative aux opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit National.

On peut toutefois se demander si la solution à laquelle aboutit l'analyse des textes reflète bien la véritable intention des auteurs de la Convention et du législateur.

Il est à noter, qu'en cas de conversion, s'il y a

bien émission d'un nouvel emprunt, la situation présente cependant, en fait, un caractère particulier.

Il s'agit d'un emprunt qui prend la place d'un autre dont les conditions étaient plus onéreuses pour le débiteur et qui se traduit, en définitive, pour ce dernier, par un allègement de ses charges.

Il peut paraître singulier que la S.N.C.F. qui, débitrice des emprunts, en supporte les charges, ne puisse les alléger qu'en passant obligatoirement par l'intermédiaire des Compagnies et des Réseaux d'Etat agissant pour son compte.

Et encore est-il à remarquer que l'intervention des Compagnies aux fins d'émission d'emprunts de conversion ne pourra plus être exigée par le Ministre des Finances lorsque la S.N.C.F. aura repris la gestion des emprunts.

Si on refuse alors à la S.N.C.F. le droit d'agir elle-même directement en matière de conversion, comme il découle des textes, on ne voit plus par qui ces conversions pourront être poursuivies : des conséquences de cet ordre ne répondent pas à l'esprit dans lequel a été élaborée et approuvée la Convention.

Mais quoi qu'il en soit, nous sommes en présence de textes formels qui ne prêtent pas à ambiguïté.

La situation serait toute différente si l'opération se traduisait sans émission d'emprunt nouveau en une

réduction d'intérêt, les créanciers n'acceptant pas cette réduction dans un délai fixé étant purement et simplement remboursés.

Dans ce cas il n'y aurait pas, en effet, extinction de l'obligation ancienne, ce serait un simple aménagement de la dette préexistante et, en pareil cas, l'Administration de l'Enregistrement ne percevrait, d'ailleurs, pas un nouveau droit de timbre.

Une Solution du 27 Juillet 1935 décide que "dans le "cas où les obligataires d'une Société acceptent la réduction du taux de l'intérêt, la modification des conditions de l'amortissement de l'emprunt et la possibilité "pour la Société de procéder à cet amortissement par voie "de rachat en Bourse, on peut considérer qu'à défaut de "versement d'un capital nouveau, les titres qui matérialisent la dette obligataire de la Société, ayant fait "l'objet de cet aménagement, sont la représentation pure "et simple des droits de créance des obligataires existant avant l'opération susvisée et peuvent être timbrés "gratuitement par application de l'article 17 de la loi "du 5 Juin 1850."

La S.N.C.F. pourrait, dans ces conditions, aboutir à un allègement de charges sans rencontrer l'obstacle qui lui est opposé par l'article 26 en cas d'émission.

Mais ce système utilisé par les petites Sociétés est évidemment inapplicable en ce qui nous concerne.

- IV -

Dans l'étude de la question de conversion, nous avons reconnu l'impossibilité pour la S.N.C.F. d'agir elle-même parce qu'il y aurait emprunt nouveau ne répondant pas aux conditions définies à l'article 26 de la Convention.

Nous n'avons pas examiné l'objection faite à la réalisation d'une conversion par la S.N.C.F., objection tirée de ce qu'il y aurait, en la circonstance, un changement de débiteur, les emprunts remboursés étant des emprunts des Compagnies et l'emprunt de remplacement étant un emprunt de la S.N.C.F.

Cette objection se serait posée dans l'hypothèse où l'article 26 aurait été considéré comme ne régissant pas les emprunts de conversion et où l'article 31 alinéa 2 n'aurait pas fait obstacle à une émission directe de la S.N.C.F.

Or quelles que soient les considérations de fait pouvant être invoquées, nous avons dû conclure que l'article 26 édicte une prohibition d'emprunt par la S.N.C.F., qui n'admet d'autres exceptions que celles expressément visées au texte.

Mais il est certain que si l'on avait pu écarter l'article 26, l'objection tirée du prétendu changement de débiteur n'aurait pas été à retenir.

Il n'y a pas en effet changement de débiteur, les emprunts précédemment émis par les Compagnies ou à

émettre par elles en vertu de la Convention étant indiscutablement des emprunts S.N.O.F.

Tout d'abord il convient d'observer que l'article 1^{er} § 6 de la Convention du 31 Août 1937 stipule que tous les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation des Réseaux sont transférés de plein droit, au 1^{er} Janvier 1938, à la Société Nationale.

L'expression de "contrat" est tout à fait générale, comme celle de "biens" employée dans le même texte. Or, en l'espèce, les emprunts (obligations, bons), sont indiscutablement des contrats conclus par les Compagnies avec les prêteurs, dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer et ils rentrent dès lors, dans le transfert général visé par l'article 1^{er}, § 6.

Sans doute, l'article 1^{er} § 6, vise-t-il aussi "la jouissance de toutes créances comme la charge de toutes dettes".

Mais, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée du transfert des contrats prévu auparavant dans la même phrase. Elles ne sauraient, en particulier, être interprétées comme visant seulement un usufruit des créances ou une simple obligation de remise de fonds à un débiteur pour lui permettre d'acquitter sa dette.

En réalité, le transfert de "la jouissance" des créances et de "la charge" des dettes équivaut au transfert de l'actif et du passif eux-mêmes.

Une interprétation contraire serait, du reste, inconciliable avec le transfert pur et simple des contrats, édicté par l'article 1^{er}. La notion de contrat implique, nécessairement, celle de créance ou de dette; et dire que l'on transfère un contrat c'est dire par là-même que se trouvent transférés les droits et obligations qui en résultent.

Au surplus, l'acception que nous donnons au mot "charges" est confirmée par les dispositions du texte lui-même de l'article 1^{er} § 6, relatives au domaine privé. Il est bien évident que lorsque l'on a exclu du transfert les droits et charges du domaine privé, on a entendu les éléments mêmes d'actif et de passif de ce domaine.

On ne saurait par ailleurs tirer argument du fait que l'article 30 confère la gestion des emprunts aux Compagnies : il n'y a pas là dérogation au transfert des contrats prévus à l'article 1^{er} § 6.

Une telle dérogation ne se présume pas et devrait être expressément indiquée par le texte.

Il n'y a aucun rapport entre le fait d'être gérant et le fait d'être débiteur. La Société Nationale gère les titres de l'Alsace-Lorraine; serait-elle donc débitrice immédiatement dans ce cas et pas dans tous les autres ?

Par ailleurs, c'est le Trésor qui gère les titres du Réseau de l'Etat et il n'en est certainement pas le débiteur.

On ne saurait pas davantage s'arrêter à une objection tirée de l'article 10 § 1 du décret^{loi} qui exonère de l'impôt sur le revenu les titres des Réseaux détenus par les Caisses de Retraites dont l'avoir est transféré à la S.N.C.F.

Si les emprunts sont transférés à la S.N.C.F? on ne voit pas bien, dit-on, l'intérêt de ce texte, puisqu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, les titres d'emprunts détenus par les Caisses de Retraites, non dotées de la personnalité civile, sont déjà exempts^{cet} de l'impôt, dès lors qu'il s'agit de titres émis par la Société dont dépendent ces Caisses.

Il s'agit là d'un texte exclusivement fiscal, qui ne saurait avoir pour conséquence d'annuler les dispositions formelles de la Convention du 31 Août 1937, édictant le transfert global des contrats, actif et passif.

Pratiquement, l'article 10, § 1, du décret-loi n'a d'autre portée que celle d'une simple précision, destinée dans l'esprit du législateur à supprimer toute difficulté d'application.

La thèse consistant à dire que les Compagnies sont restées débitrices, s'appuie il est vrai sur une décision de la Direction Générale de l'Enregistrement, du 11 Mai 1939, aux termes de laquelle continuent d'être exonérés de toutes taxes sur les valeurs mobilières les titres des Réseaux de chemins de fer détenus par ceux-ci et dépendant de leur domaine privé.

Mais cette décision, qui n'est nullement motivée

dans son texte, ne saurait être regardée comme susceptible de préjuger de la solution juridique de la question.

En effet, il est à noter que la même Direction Générale de l'Enregistrement a, dans une décision du 31 Janvier 1938, reconnu qu'étaient exempts de toutes taxes sur les valeurs mobilières les titres des Réseaux détenus au 31 Décembre 1937 par les Caisses des Retraites de ceux-ci et transférés à la Caisse unique des Retraites de la Société Nationale ainsi que les titres émis par les Réseaux postérieurement au 1^{er} Janvier 1938 et affectés également au portefeuille de cette Caisse.

Cette dernière solution ne peut se justifier en droit que si, comme l'indique la note des Services Financiers du 9 Novembre 1937, remise à la Direction Générale de l'Enregistrement, la S.N.C.F. est bien la véritable débitrice des titres des Réseaux détenus par sa Caisse des Retraites.

En effet, l'article 10 § 1 du décret-loi n'exonère les titres en cause que de la taxe sur le revenu et si les emprunts représentés par ces titres restaient des dettes personnelles des Compagnies, ils seraient soumis à la taxe d'abonnement au timbre et le cas échéant à la taxe de transmission.

Au surplus, si la thèse des Compagnies restant débitrices était exacte pour les obligations, elle le

serait nécessairement pour toutes les dettes des Réseaux : dettes se rattachant au trafic, aux questions domaniales etc.

Dans ces conditions, les Compagnies auraient eu seules qualité pour plaider, transiger ... nul, comme on le sait, ne plaident en France par procureur.

La S.N.C.F. au lieu de se substituer aux Compagnies dans les procédures, n'aurait pu qu'intervenir et seulement pour éviter qu'il y ait collusion.

Le Conseil d'Etat et toutes les juridictions de droit commun ont admis les substitutions, y compris d'ailleurs la Direction Générale de l'Enregistrement, notamment dans les importantes affaires de prélèvement de 10 %.

Reste une dernière objection s'appuyant sur les articles 29 et 31 de la Convention.

Les emprunts prévus à ces textes, étant émis depuis le 1^{er} Janvier 1938, ne sauraient pas, dit-on, être compris dans le transfert global prévu à l'article 1^{er} de la Convention du 31 Août 1937.

Cela est évident, mais il ne s'ensuit pas que les Compagnies doivent être considérées en l'espèce comme les véritables débitrices.

Lorsqu'elles émettent ces emprunts, elles remplissent, bien qu'agissant sous leur nom, un mandat conventionnel consacré par la loi et il n'est du reste pas douteux que les sommes provenant de l'émission des

titres ne doivent pas entrer dans le patrimoine des Compagnies, puisque ces sommes sont affectées à la couverture des dépenses à la charge de la S.N.C.F. De même, lorsque les Compagnies effectuent le service des nouveaux emprunts, elles ne paient pas avec leurs propres deniers, mais avec des fonds que leur verse la S.N.C.F., à charge de rendre compte.

L'assimilation avec les anciens emprunts résulte des textes mêmes, puisque l'article 29 et l'article 31 de la Convention se réfèrent expressément à l'article 30 qui vise la gestion et le service des emprunts émis par les Réseaux avant 1938.

Telles sont les diverses observations d'ordre juridique que me paraissent appeler, en l'état actuel des textes, les questions soulevées par l'émission d'emprunts de la S.N.C.F.

12 Mai 1941

pieces printed

note In 12 Men 1941

9 Novembre 1937

C O P I E

NOTE au sujet du régime fiscal
des titres des Réseaux affectés au portefeuille de la Caisse
Unique de Retraites
de la Société Nationale des Chemins de fer (S.N.C.F.)

L'article 10 du décret-loi du 31 août 1937 a exonéré de l'impôt sur le revenu les titres des Réseaux affectés au portefeuille de la Caisse unique de Retraites de la S.N.C.F. et provenant:

- a) du transfert au 1er janvier 1938 des avoirs des caisses de retraites des Réseaux (article 29 de la convention du 31 août 1937);
- b) des conversions éventuelles, postérieurement au 1er janvier 1938, de titres des Réseaux ayant figuré dans les avoirs des caisses de retraites de ces Réseaux au 31 décembre 1937.

Les titres des catégories a) et b) seraient donc soumis au droit de timbre, dans la mesure où ils seraient matériellement créés. Quant aux titres émis par les Réseaux postérieurement au 1er janvier 1938 pour tout autre objet que la conversion d'anciens emprunts, et qui seraient affectés au portefeuille de la caisse des retraites de la S.N.C.F., ils seraient assujettis aux impôts du droit commun.

Or, il apparaît par la considération conjuguée des dispositions de la convention du 31 août 1937 d'une part et des termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1895 d'autre part, que les titres des Réseaux, de quelque provenance qu'ils soient, affectés au portefeuille de la Caisse des Retraites de la S.N.C.F., doivent bénéficier de l'exonération de tous impôts.

A partir du 1er janvier 1938, en effet, la S.N.C.F. sera substituée aux réseaux dans tous leurs droits et charges ainsi qu'il résulte de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937. Elle deviendra le véritable débiteur des emprunts émis par les Réseaux, soit avant, soit après le 1er janvier 1938 ainsi qu'il ressort notamment des articles 21 et 30 de ladite convention. On ne saurait, à l'encontre de cette interprétation, tirer argument des dispositions de l'article 30 de la Convention, qui laissent aux Réseaux (A.L. excepté) la gestion et le service de leurs titres, car il ne s'agit là pour les Réseaux que d'un rôle d'intermédiaire analogue à celui que pourrait remplir pour le compte de la S.N.C.F. un établissement de crédit. Ce dernier point de vue trouve d'ailleurs une confirmation indiscutable dans la clause du même article 30 de la Convention qui donne à la S.N.C.F. la faculté de reprendre la gestion et le service des titres en cause, après un délai de 5 ans, bien inférieur aux durées d'amortissement des emprunts.

...

Etant ainsi établi que la S.N.C.F. est le véritable débiteur des titres des Réseaux affectés au portefeuille de sa Caisse des Retraites, et observation étant faite que cette Caisse n'aura pas de personnalité juridique distincte de celle de la S.N.C.F., on peut se référer, pour déterminer le régime fiscal des titres en cause, à l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 Mars 1895.

Aux termes de cet arrêt, l'affectation par les Réseaux à leurs Caisses de Retraites de titres d'emprunts constitue une simple opération de comptabilité. Il n'y a pas souscription au sens propre du mot et les conditions d'exigibilité des impôts sur les valeurs mobilières ne sont pas réalisées. En définitive, les titres de l'espèce bénéficient d'une exonération fiscale complète.

On conclut de l'exposé qui précède que les titres des Réseaux affectés au portefeuille de la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. ne doivent être soumis à aucun impôt et que l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937 est en fait superfétatoire.

DIRECTION GENERALE
DE L'ENREGISTREMENT, des DOMAINES et du TIMBRE

1ère Division
3ème Bureau
N° 39.000 § 5

Paris, le 11 Mai 1939

C O P I E

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander, par lettre du 15 Mars dernier, si les titres des réseaux de chemins de fer détenus en portefeuille par ces réseaux, et dépendant de leur domaine privé, lesquels, antérieurement à la constitution de la Société Nationale, étaient exonérés des taxes sur les valeurs mobilières, continuent à bénéficier de cette exonération depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime instauré par le décret du 31 août 1937, qui a approuvé la convention passée le même jour entre l'Etat et les Réseaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question ainsi posée comporte une réponse affirmative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL
Signé: PELEGRY

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français
88, Rue Saint-Lazare.

Direction Générale
de
l'Enregistrement, des Domaines
et du Timbre

Paris, le 31 janvier 1938

(C O P I E)

Division Centrale
1er Bureau
N° 1 § 1393 (frac)

Monsieur,

Vous avez bien voulu me demander, aux termes d'une note
du 9 novembre dernier :

- 1°) - si les titres des Réseaux de Chemins de fer détenus à
la date du 31 décembre 1937 par les Caisses de retraites de
ces Réseaux et remis par elles à la Caisse unique de retraites
de la Société Nationale des Chemins de fer sont devenus
passibles, du fait de leur transfert à la Caisse unique, de
la taxe d'abonnement au timbre, en cas de création matérielle;
- 2°) - si les titres émis par les Réseaux postérieurement au
1er janvier 1938 pour tout autre objet que la conversion des
anciens emprunts et qui seraient affectés au portefeuille de
la Caisse unique de retraites devraient être assujettis aux
impôts de droit commun.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans les
deux hypothèses envisagées, les titres dont il s'agit sont
exempts de toutes taxes sur les valeurs mobilières.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération très distinguée.

Le Conseiller Maître à la Cour
des Comptes,
Directeur Général,
Signature.

Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général de la Société Nationale
des Chemins de fer.

15 Mars 1939

C O P I E

Monsieur le Directeur Général,

Ainsi que vous le savez, les obligations de chemins de fer détenues par la Compagnie émettrice elle-même bénéficiaient antérieurement au 1er janvier 1938, d'une exemption totale d'impôts en vertu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1895.

La question se pose de savoir si les Compagnies peuvent encore se prévaloir du même privilège au regard des titres possédés par leurs domaines privés depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des chemins de fer défini par la Convention du 31 août 1937, approuvé par le décret-loi de même date.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 1er de ladite Convention, à l'exception des biens, droits et charges composant les domaines privés des Compagnies, tous les biens meubles et immeubles des grands réseaux d'intérêt général, et notamment les bâtiments, terrains et ateliers, le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque et les fonds en caisse ainsi que tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces Réseaux, la jouissance de toutes créances comme la charge de toutes dettes desdits réseaux ont été, au 1er janvier 1938, transférés de plein droit à la Société Nationale.

Par ailleurs, l'article 30 de la même Convention a prévu que, pendant une période prenant fin au plus tôt le 1er janvier 1943, les Compagnies assureraient la gestion et le service de leurs titres et qu'à cet effet elles recevraient de la S.N.C.F., la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires) dûment justifiées de ces emprunts.

Sur la base de ces dispositions, les Compagnies ont considéré que, depuis le 1er janvier 1938, les titres qu'elles détiennent personnellement continuaient à bénéficier de l'exemption fiscale antérieure et elles ont établi leurs déclarations trimestrielles en conséquence.

La S.N.C.F. qui est, en définitive, débitrice des charges des emprunts des anciens Réseaux, étant exposée, au cas où votre Administration prendrait une position contraire à celle des Compagnies, à supporter notamment le droit de timbre sur les titres en cause, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si vous êtes d'accord sur les errements actuellement suivis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé: GUINAND

Monsieur le Directeur Général
de l'Administration de l'Enregistrement.

Le 9 Mai 1941

- N O T E -

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 16 Décembre 1908 (instruction n° 3291, paragraphe 14) qu'en matière de droit de timbre sur les obligations, c'est l'émission ou la souscription nouvelle du titre qui entraîne l'exigibilité du droit. Il en est ainsi, même dans le cas où le titre n'a pas changé matériellement et qu'il a subi l'impôt lors d'une première émission.

Dans ces conditions, lorsque des titres d'obligations n'ont pas été remboursés, que l'obligation ainsi n'a pas été éteinte, on doit admettre qu'il n'y a pas émission nouvelle même dans le cas où certains changements ont été apportés d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions de l'emprunt.

C'est ainsi que l'Administration a admis que la transaction par laquelle des obligataires d'une société consentent à réduire le montant de leurs créances ne modifie point le montant du droit de timbre exigible sur ces obligations. Cette transaction a bien pour effet de réduire le montant des titres mais elle ne met pas fin à leur durée. Il n'y a donc pas extinction d'une obligation ancienne et souscription d'une obligation nouvelle (Dictionnaire de l'Enregistrement V° Actions et Obligations N° 241).

Dans le même sens il a été décidé que dans le cas où les obligataires d'une société acceptent la réduction du taux de l'intérêt, la modification des conditions de l'amortissement de l'emprunt et la possibilité pour la société de procéder à cet amortissement par voie de rachat en bourse, on doit considérer qu'à défaut de versement d'un capital nouveau les titres qui matérialisent la dette obligataire de la société ayant fait l'objet de cet aménagement sont la représentation pure et simple des droits de créance des obligataires existant avant l'opération sus-visée (T.A. Supplém. V° titres négociables N° 31). Il n'y a pas dans ce cas émission nouvelle à défaut de souscription des obligataires, ce sont les anciennes obligations qui continuent juridiquement d'exister malgré la modification de certains de leurs droits.

Au cas où la S.N.C.F. déciderait de rembourser par anticipation certaines de ses obligations en laissant toutefois aux obligataires la faculté de conserver leurs obligations qui à partir d'une date déterminée seraient productives d'un in-

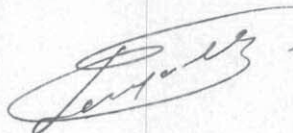
térêt inférieur à celui actuellement en vigueur, on devrait admettre que les titres qui resteraient en circulation ne seraient pas représentatifs d'obligations nouvelles. Il n'y aurait donc pas émission.

° ° °

Le tarif de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est actuellement de 30 %. L'article 52 du Code des valeurs mobilières a réduit toutefois ce tarif à 10 % en ce qui concerne les intérêts des obligations négociables assujetties au droit de timbre et de transmission et émises en représentation d'emprunts contractés depuis le 1er Avril 1941.

Toutefois, les obligations émises par les sociétés qui, après le 15 Avril 1941, auront, en excédent des amortissements contractuels obligatoires, remboursé des emprunts antérieurement émis, ne bénéficieront de la réduction de tarif de 10 % qu'à compter de l'échéance normale des emprunts remboursés. Le tarif réduit sera immédiatement applicable à la fraction de l'emprunt nouveau qui excèdera le capital remboursé.

Il résulte de ce texte que si la S.N.C.F. pouvait procéder à une émission d'obligations, les intérêts des titres nouveaux ne seraient assujettis à la taxe sur le revenu qu'au tarif de 10 % à la condition, toutefois, que les obligations actuellement émises ne soient pas remboursées avant leur échéance normale.



Services FinanciersQuestions d'ordre juridique soulevées par l'émission
d'un emprunt S.N.C.F.

- I -

La S.N.C.F. peut-elle émettre un emprunt destiné à couvrir, en outre de ses dépenses d'établissement propres telles qu'elles sont définies aux articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937, des dépenses d'établissement des anciens Réseaux non couvertes au 1er janvier 1938 par des obligations de ces Réseaux?

Le premier alinéa de l'article 31 de la Convention, pris à la lettre, ne semble pas le permettre, les Compagnies et les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace-Lorraine étant expressément désignées pour effectuer les émissions correspondantes (les mots "s'il y a lieu", qui figurent dans le texte, peuvent-ils s'interpréter autrement que pour viser le cas où il y a effectivement lacune de couverture?).

Par ailleurs, l'article 26 de la Convention n'autorise la S.N.C.F. à emprunter que pour couvrir ses dépenses d'établissement ou pour faire face à ses besoins de trésorerie.

Peut-on, en invoquant l'article premier de la Convention, étendre la notion de dépenses d'établissement S.N.C.F. aux dépenses des anciens Réseaux que la S.N.C.F. a prises en charge et dont la couverture par l'emprunt reste à assurer?

Une telle extension serait-elle compatible, d'une part, avec l'article 26 de la Convention, d'autre part, avec l'article 26 des statuts qui prévoient les autorisations d'emprunts à donner par l'Assemblée générale, enfin avec l'alinéa c) de l'article 21 de la Convention qui, entendant définir les charges des dépenses d'établissement antérieures au 1er janvier 1938 (grand équilibre) n'a visé que les emprunts émis par les anciens Réseaux (articles 30 et 31)?

Si cette interprétation de la Convention du 31 août 1937 pouvait être admise, suffirait-il qu'elle fût l'objet d'un échange de lettres entre l'Administration et la S.N.C.F. ou bien devrait-elle être consacrée par la loi? Dans les deux cas, conviendrait-il de négocier un accord avec les Compagnies?

Les conclusions de l'analyse précédente devraient-elles être modifiées dans le cas où les dépenses d'établissement des anciens

Réseaux, non couvertes au 1er janvier 1938, concerneraient uniquement les Chemins de fer de l'Etat et les Chemins de fer d'Alsace-Lorraine? Dans ce cas particulier un accord avec les Compagnies serait-il néanmoins nécessaire bien qu'elles ne fussent plus directement intéressées?

- II -

La S.N.C.F. peut-elle émettre des emprunts pour la couverture d'insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938 et qui cesseraient d'être couvertes par des titres des Réseaux, pour un motif autre que le remboursement de ces titres?

Le premier alinéa de l'article 31 de la Convention, in fine, prévoit que de tels emprunts seront émis par les Compagnies ou par les Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace-Lorraine, si le Ministre des Finances leur en fait la demande.

Si le Ministre des Finances n'use pas de la faculté qui lui est ainsi donnée, qui doit émettre les emprunts de couverture des insuffisances d'exploitation? La Convention ne dit pas si c'est l'Etat ou la S.N.C.F.

L'article 26 ne doit-il pas être considéré comme excluant formellement l'émission par la S.N.C.F. d'emprunts de cette nature? N'est-ce donc pas, en définitive, à l'Etat qu'il appartient de couvrir les insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938, par des avances de l'article 13 de la Convention de 1921

- III -

La S.N.C.F. peut-elle émettre des emprunts de conversion des titres des anciens Réseaux? D'après le 2ème alinéa de l'article 31 de la Convention, les Compagnies et les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace-Lorraine sont désignées pour effectuer, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, ces opérations de conversion pouvant porter aussi bien sur des titres couvrant des dépenses d'établissement que sur des titres couvrant des insuffisances d'exploitation; le 3ème alinéa du même article stipule que la faculté susvisée donnée au Ministre des Finances prendra fin à partir de la date à laquelle la Société Nationale assurera la gestion et le service des titres en cause.

Une première question se pose: si la conversion n'est pas confiée aux Compagnies ou aux Administrations émettrices des emprunts primitifs, comment doit-on entendre l'opération? A priori, ce ne pourrait être une conversion, au sens propre du mot, du genre de celles réalisées par l'Etat en 1932 ou à réaliser prochainement par le Crédit National. Que ce soit l'Etat qui s'en

charge ou que ce soit la S.N.C.F., il y aurait juridiquement, aux yeux des porteurs, novation de débiteur (et ceci malgré la décision de l'enregistrement qui a reconnu comme débiteurs des emprunts des anciennes Compagnies, à la fois ces Compagnies et la S.N.C.F.), on ne peut donc, à priori toujours, concevoir la conversion que comme comportant deux opérations distinctes: remboursement anticipé des titres en circulation et émission d'un emprunt de remplacement.

Mais ne serait-il pas possible de modifier cette conception en envisageant l'intervention d'une loi qui imposerait aux porteurs des titres des anciens Réseaux qui ne formuleraient pas, dans un délai déterminé, une demande de remboursement, d'accepter des titres d'un nouvel emprunt qui serait émis par l'Etat ou par la S.N.C.F.?

Quoi qu'il en soit, la S.N.C.F. pourrait-elle être chargée de l'émission des emprunts de remplacement? Ne devrait-on pas, dans l'affirmative, distinguer le cas d'une conversion de titres ayant couvert des dépenses d'établissement et celui d'une conversion de titres ayant couvert des insuffisances d'exploitation? Le fait qu'il s'agirait d'une conversion serait-il de nature à conduire, en ce qui concerne la possibilité d'émission de la S.N.C.F., à des conclusions différentes de celles dégagées, d'une part, au point I et, d'autre part, au point II ci-dessus? Il est à noter que si certains emprunts des anciens Réseaux (Bons 1932-1942 et Bons 1934-1949) ont couvert uniquement des insuffisances d'exploitation, les autres ont couvert à la fois des dépenses d'établissement et des insuffisances d'exploitation.

Du point de vue de la faculté sociale d'émission devrait-on, dans l'hypothèse où la conversion par la S.N.C.F. serait possible, et observation étant faite de la novation de signature, imputer sur la dite faculté le montant de l'opération sauf à modifier les statuts en conséquence, ou encore pourrait-on considérer la dite opération comme devant rester en dehors des autorisations données par l'Assemblée générale?

all. x. Sciences des finances
p. 914. 2^e partie Livre VII ch. LX.

Nature juridique de la conversion - sa
légitimité en droit.

Nous nous occuperons en premier lieu de conversions. Nous avons dit plus haut que les conversions aboutissaient à des réductions d'intérêt ; Cela demande à être précisé pour éviter les confusions.

La conversion consiste, pour l'Etat, à substituer, à un titre portant un certain intérêt un titre portant un intérêt moindre. Il y a donc novation de dette, et non pas simple réduction des intérêts afférents à une dette existante, de sorte qu'on doit distinguer, bien que conduisant en pratique aux mêmes résultats pour l'Etat, les réductions d'intérêts proprement dites et les conversions.

La réduction d'intérêt est une mesure injuste et spoliatrice qui viole le contrat intervenu entre l'Etat et ses créanciers. [L'Etat a promis 5% d'intérêt.

2/ à ses prêteurs. A un moment donné, il décide de sa propre autorité que 'il leur donnera seulement 4% : c'est là une véritable repudiation d'engagement. Un état qui procède de la sorte cherche d'ailleurs habituellement à sauver au moins les apparences : il ne décrète pas la réduction des intérêts, mais il paie ses rentiers en monnaie dépréciée ou il frappe la rente d'impôts qui n'atteignent qu'à un moindre taux les autres valeurs mobilières.]

La conversion aura bien pour les rentiers les mêmes conséquences, en ce sens que si on convertit, p. ex. du 5 en 4% ils toucheront 4^f au lieu de 5 ; seulement la conversion sera un procédé légitime qui ne violera aucun droit. C'est ce dont il importe de se rendre compte.

La conversion peut être décomposée par l'analyse en deux opérations qui, dans la pratique, se trouvent fondées en général en une seule.

La première opération est un

remboursement de dette : l'Etat rembourse la dette qu'il veut convertir. Le droit de l'Etat est absolu quand il s'agit de dette perpétuelle puisque la rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable aux termes de l'art 411. C. Civ. et que ce qui en fait le caractère fondamental, c'est que, tandis que le créancier ne peut jamais réclamer son capital, le débiteur n'est toujours maître de lui en imposer le remboursement. [Il y a au contraire pour la dette à terme, des difficultés que nous examinerons plus loin.]

En second lieu, l'Etat émet un nouvel emprunt égal au précédent et portant un intérêt moindre.

C'est encore là le droit absolu de l'Etat de sorte qu'il n'y a rien dans ces deux opérations que de parfaitement correct et légitime.

4 : Conversion des dettes à terme
Cie de l'Est T. 18 juill.
1895. Cour de Paris 8-11-95
Cass.

... Par conséquent on peut
poser en principe que les dettes
amortissables ne sont pas
convertibles. Si l'emprunteur
veut se ménager la faculté de
convertir, il faut qu'il se la
réserve expressément au moment
de l'emprunt de la coter des
charges de l'emprunt.

5/

Labeyrie Theorie et Histoire des conversions de rentes.

... p. 64. ...

Les faits qui viennent d'être décrits permettraient de définir la conversion de rentes : une opération par laquelle l'Etat offre aux porteurs d'un fonds constitué en rentes perpétuelles l'option entre le remboursement des titres au pair et une réduction de leur revenu. Cette définition est celle de la plupart des écrivains financiers et l'opinion en est arrivée à confondre ces trois termes : la conversion de la rente, le remboursement de la rente, la réduction de la rente ; dans la langue usuelle, ils sont presque devenus synonymes. Il y a là une confusion et un danger : le rentier qui ne voit que la réduction de son revenu ne comprend pas le mécanisme de l'opération et il accuse l'état d'avoir réduit

arbitrairement la rente. Le préjugé existe dans bien des esprits et il est important de réagir et de lutter contre cette erreur.

Après mûre réflexion, nous la définitivement consacrerons et adopterons, nous elle - à qui insiste sur le fait du remboursement et précise :

Par la conversion de la rente, l'Etat, profitant de l'amélioration de son crédit, rembourse la totalité d'un fonds constitué en remettant à chaque porteur d'une unité de rente, à son choix, soit le capital au pair de son titre, soit une inscription d'un nouveau fonds portant un intérêt moindre.

Le remboursement seul est dans le droit de l'Etat on ne saurait trop le répéter. La réduction seule ne pourrait jamais être opérée et serait une banqueroute.

La conversion doit de ce fait être

7/ et l'ancien titre se trouve
entre les mains du même rentier.

Il semble que la rente primitive
ait été réduite : il n'en est rien.
La dette convertie n'existe
plus. Elle est purement et
simplement remboursée : l'Etat
s'est libéré d'une manière
définitive : aux uns, il a
restitué le capital dont il
s'était reconnu débiteur ; aux
autres il a remis l'équivalent
de ce capital représenté par
l'inscription d'une nouvelle
rente : cette rente sera plus forte
que l'ancienne, mais elle sera
toujours au minimum la
contre-partie exacte du capital
dû. En fait, à l'égard des
rentiers qui accepteront un
nouveau titre réduit, le
gouvernement sera simple dans
son mécanisme ; en droit elle
représentera une double opération

§ un remboursement et un emprunt



Des conventions de rentes
sur l'Etat

Jean Chautin Servinier

1911. T. 58

Préface: Perreau

Causes

Pédagogie

P.C

Pour bien comprendre la théorie
des conventions il faut, avant
tout les envisager sous un angle
juridique, voir en elles des
opérations complexes par lesquelles
à la fois une obligation s'éteint
et une autre obligation se crée.

Il faut en d'autres termes,
envisager les conventions comme
des espèces particulières du
genre "novation", il faut
appliquer aux conventions la
théorie juridique de la novation

11. Les conversions de dettes publiques
Par Lereque

Par { Berthelemy
Jaquelin
Perron
Defraux

1905

Une conversion est une opération
financière au moyen de laquelle
un emprunteur fait disparaître
une dette ancienne et la remplace
par une dette constituée à des conditions
différentes (Oid des Finances. Vo
Conversion)

On appelle conversion d'une dette
la transformation de cette dette
en une autre et avant aguer au
débiteur comme taux d'intérêt
(Dalloz. Suppl. au Rép. de Capital
de doctrine et de jurisprudence. 1^{er} Tron
publié n° 150.)

Il faut entendre par conversion
le changement financier par lequel
un Etat fait disparaître

12/ une de ses dette et en contrepartie
en même temps une nouvelle à
des conditions meilleures
(nouveau dict d'Econ Pol.
V^e Conversion)

Nouveau Science Financière

La conversion

629. La conversion^{ne} se ramène
pas à une simple réduction
d'intérêts, qui serait une spoliation.
C'est la substitution d'une dette
nouvelle à une dette ancienne
la nouvelle portant un intérêt
inférieur à celui de l'ancienne.
p. ex: la substitution d'une
dette à 4% à une dette à
5%. Le bénéfice de l'État,
l'allègement de la charge
créée par la dette consiste
dans la différence entre l'intérêt

13 de la dette ancienne et
celui de la dette nouvelle.

En réalité il y a deux opérations
le remboursement de la dette ancienne
l'émission d'un emprunt dont
le capital est égal au montant
de la dette remboursée et
on a rembourser cette dernière
dette

V. Cass. 24 nov. 1896.
S. 97-1. 481. $\frac{2st}{2}$

Dd
 19,
 - 24
 - 20
 - 38
 - 60
 - 70

Theorie et histoire des conversions
de rente.

28 165

Paris 1898 in 8°

v. Labeyrie

~~Conversion de~~ 33 582
~~off. de ch. de fer~~
 Conversion des
 p. et d. Etat 36 246

Oudet Rob

Lachapelle Jeug. 75 652
 Le credit Public.

Le credit Public.

Levy. Conversions
 de rentes 95 0 59

//	x	allix	86190	oui
		girault	86125	rien
	x	jéze	86140	Rien
		Leroy Beaulieu	86120	Rien
//		Moreau	86175	oui
		stoum	86130	

Jéze Ch. H. Science des plantes
Ch. V. 1917. Rien

Note Fauriol Dall. 1892. 2. 169
Chavequin. Ann. 21. an. 1896.
Ch. d. l'Est. S. 97. 1-481

x Boucard et Jéze. Elements de
la science des plantes 1. p. 387 et 15
33898

DE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPHONE : Pigalle 95-85

Service Commun du Contentieux

Nº

BUREAU

Mod. 9. 72523 MATHIE et RENOT.

NATURE JURIDIQUE DE LA CONVERSION - SA LEGITIMITE
EN DROIT.

Nous nous occuperons en premier lieu des conversions.

Nous avons dit plus haut que les conversions aboutissaient à des réductions d'intérêt : cela demande à être précisé pour éviter les confusions.

La conversion consiste pour l'Etat à substituer à un titre portant un certain intérêt un titre portant un intérêt moindre. Il y a donc novation de dette et non pas simple réduction des intérêts afférente à une dette existante, de sorte qu'on doit distinguer - bien que conduisant en pratique au même résultat pour l'Etat - les réductions d'intérêt proprement dites et les conversions.

La réduction d'intérêt est une mesure injuste et spoliatrice qui viole le contrat intervenu entre l'Etat et ses créanciers

La conversion aura bien pour les rentiers les mêmes conséquences en ce sens que si on convertit, par exemple, du 5 % en 4 %, ils toucheront 4 francs au lieu de 5; seulement la conversion sera un procédé légitime qui ne violera aucun droit. C'est ce dont il importe de se rendre compte.

La conversion peut être décomposée par l'analyse en deux opérations qui, dans la pratique, se trouveront fondues en général en une seule: la première opération est un remboursement de dette, l'Etat rembourse la dette qu'il veut

convertir; ce droit de l'Etat est absolu quand il s'agit de dette perpétuelle puisque la rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable, aux termes de l'article 1911 C. civ., et que ce qui en fait le caractère fondamental, c'est que tandis que le créancier ne peut jamais réclamer son capital, le débiteur est toujours maître de lui en imposer le remboursement....

En second lieu, l'Etat émet un nouvel emprunt égal au précédent et portant un intérêt moindre. C'est encore le droit absolu de l'Etat, de sorte qu'il n'y a rien dans ces deux opérations que de parfaitement correct et légitime.

THEORIE ET HISTOIRE DES CONVERSIONS DE RENTES

.....

Les faits qui viennent d'être décrits permettraient de définir la conversion de rente : une opération par laquelle l'Etat offre aux porteurs d'un fonds constitué en rente perpétuelle l'option entre le remboursement des titres au pair et une réduction de leur revenu. Cette définition est celle de la plupart des écrivains financiers, et l'opinion en est arrivée à confondre ces trois termes : la conversion de la rente, le remboursement de la rente, la réduction de la rente. Dans la langue usuelle, ils sont presque devenus synonymiques. Il y a là une confusion et un danger : le rentier, qui ne voit que la réduction de son revenu, ne comprend pas le mécanisme de l'opération et il accuse l'Etat d'avoir réduit arbitrairement la rente. Ce préjugé existe dans bien des esprits et il est important de réagir et de lutter contre cette erreur.

Aussi modifierons-nous la définition consacrée et adopterons-nous celle qui insiste sur le fait du remboursement et précise : Par la conversion de la rente, l'Etat, profitant de l'amélioration de son crédit, rembourse la totalité d'un fonds constitué en remettant à chaque porteur d'une unité de rente, à son choix : soit le capital au pair de son titre, soit une inscription d'un nouveau fonds portant un intérêt moindre.

Le remboursement seul est dans le droit de l'Etat, on ne saurait trop le répéter ; la réduction seule ne pourrait jamais être opérée et serait une banqueroute

La confusion naît de ce que le nouveau et l'ancien

titres se trouvent entre les mains du même rentier.

Il semble que la rente primitive ait été réduite: il n'en est rien. La dette convertie n'existe plus, elle purement et simplement est/remboursée; l'Etat s'est libéré d'une manière définitive: aux uns, il a restitué le capital dont il s'était ~~s'était~~ reconnu débiteur, aux autres, il a remis l'équivalent de ce capital représenté par l'inscription d'une nouvelle rente. Cette rente sera plus faible que l'ancienne, mais elle sera toujours au minimum ~~xx~~ la contre-partie exacte du capital dû. En fait, à l'égard des rentiers qui accepteront un nouveau titre réduit, la conversion sera simple dans son mécanisme; en droit, elle représentera une double opération: un remboursement et un emprunt

MOREAU

SCIENCE FINANCIERE-"LA CONVERSION", N° 629.

La conversion ne se ramène pas à une simple réduction d'intérêt qui serait une spoliation; c'est la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne, la nouvelle portant un intérêt inférieur à celui de l'ancienne: par exemple, la substitution d'une dette à 4 % à une dette à 5 %. Le bénéfice de l'Etat, l'allègement de la charge créée par la dette consistent dans la différence entre l'intérêt de la dette ancienne et celui de la dette nouvelle.

En réalité, il y a deux opérations : le remboursement de la dette ancienne, l'émission d'un emprunt dont le capital est égal au montant de la dette remboursée et sert à rembourser cette dernière dette

Paul LEVEQUE

"LES CONVERSIONS DE DETTES PUBLIQUES". Thèse Paris 1905.

DEFINITIONS

Une conversion est une opération financière au moyen de laquelle un emprunteur fait disparaître une dette ancienne et la remplace par une dette constituée à des conditions différentes (Dic. des Finances ,V° Conversion).

On appelle conversion d'une dette, la transformation de cette dette en une autre plus avantageuse au débiteur comme taux d'intérêt (D. suppl. au Rép. de législ. de doct. et de jurispr., V° Trésor public, N°156). Il faut entendre par conversion toute combinaison financière par laquelle un Etat fait disparaître une de ses dettes et en contracte en même temps une nouvelle à des conditions meilleures (Nouveau Dictionnaire d'Economie Politique, V° Conversion).

Jean CHAULIN-SERVINIERE

" DES CONVERSIONS DE RENTES SUR L'ETAT " thèse Paris 1911, t.58

Pour bien comprendre la théorie des conversions, il faut avant tout les envisager sous un angle juridique, voir en elles des opérations complexes par lesquelles à la fois une obligation s'éteint et une autre obligation se créée.

Il faut , en d'autres termes, envisager les conversions comme des espèces particulières du genre "novation"; il faut appliquer aux conversions la théorie juridique de la novation.....

G. POPELIN

"LES CONVERSIONS DE RENTES EN FRANCE SOUS LA 3^{ème} REPUBLIQUE"

THESE PARIS 1906, t. 39.

.....

La conversion est, au fond, l'émission d'un emprunt
nouveau avec privilège de souscription pour les porteurs
actuels

—

RESEAUX DE CHENES DE L'EST
PREPARE pour le 7 Mai

1^{re} Note
non remise
à M. Brochin

N O T E

Toute Société par actions est, du fait même de la capacité juridique qui lui est reconnue, investie du droit d'emprunter et, en particulier, d'émettre des obligations.

Ce droit est seulement limité, parfois, par certaines dispositions légales ou statutaires.

La S.N.C.F., en tant que société anonyme, possède donc la capacité de contracter des emprunts, sous réserve des textes légaux qui lui sont propres.

L'article 26 de la Convention du 31 août 1937 dispose que la Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28⁽¹⁾ et 43⁽²⁾ de cette Convention ou en vue de faire face à ses besoins de trésorerie.

-
- (1) - Art. 28 - Les dépenses complémentaires de premier établissement de matériel roulant, de mobilier et outillage, et les dépenses rattachées, savoir: approvisionnements, participations et valeur en capital des pensions de rétroactivité prévues par la loi du 28 décembre 1911, seront supportées par la Société Nationale.

Elles seront couvertes, dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration, par les ressources du fonds de renouvellement dont la constitution fait l'objet de l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

- (2) - Art. 43 - Seul pourra être poursuivi l'établissement des lignes ou sections de lignes nouvelles déjà concédées ou déclarées d'utilité publique et dont les travaux de construction proprement dits sont entrepris à la date de la présente convention; pour ces lignes ou sections de lignes la construction sera, à partir du 1er janvier 1938, effectuée aux conditions définies par la Convention de concession ou par l'acte déclaratif d'utilité publique, la Société Nationale se substituant à la Compagnie ou à l'Administration intéressée.

Pour toute ligne ou section de ligne nouvelle autre que celles définies à l'alinéa précédent, les conditions d'établissement et de financement seront, dans chaque cas, fixées par une Convention à intervenir entre l'Etat et la Société Nationale.

D'autre part, l'article 26 § 4 des statuts de la S.N.C.F. prévoit que l'Assemblée Générale annuelle fixe le montant maximum des emprunts à faire par la Société pour la couverture des dépenses précitées. Et selon l'article 5 § 1 des Statuts, les emprunts ou émissions dont s'agit sont autorisés par le Conseil d'Administration. Mais les emprunts en obligations et bons ne peuvent être autorisés par le Conseil que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances en vertu de l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937 et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat aux Communications, d'accord avec le Ministre des Finances.

Les droits de la S.N.C.F. sont donc ainsi très nettement fixés.

Mais, à côté de ces droits de la S.N.C.F., les textes prévoient en outre, en matière d'emprunt, une intervention des Compagnies et des anciens Réseaux d'Etat.

L'article 29 de la Convention oblige les Compagnies, sur demande du Ministre des Finances, à émettre jusqu'au 1^{er} janvier 1943 des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses complémentaires de l'établissement visées à l'article 28.

Par ailleurs, l'art. 31 de la Convention, dispose que les Compagnies et les Réseaux d'Etat émettront s'il y a lieu, chacun pour leur part respective, des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement

y compris les dépenses rattachées, effectuées à une date antérieure au 1^{er} ^{Janvier} ~~Septembre~~ 1938 et non couvertes à cette date, ainsi que, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, pour la couverture du montant des insuffisances d'exploitation antérieures à la même date, non encore couvertes par des émissions d'obligations ou de bons des Réseaux.

Enfin les Compagnies et les Réseaux d'Etat doivent émettre également, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, des emprunts pour le remboursement, la consolidation ou la conversion de leurs emprunts existant au 1^{er} Janvier 1938 ou des emprunts émis par eux postérieurement à cette date pour la couverture des dépenses d'établissement ou des insuffisances d'exploitation antérieures à cette même date. La faculté donnée au Ministre des Finances, en vertu de cette dernière disposition, prendra fin à partir de la date à laquelle la S.N.C.F. assurera la gestion et le service desdits emprunts.

En présence de ces textes, la Société Nationale peut-elle, actuellement, émettre elle-même un emprunt pour la couverture des dépenses d'établissement des anciens Réseaux antérieures à 1938 ?

Peut-elle, en second lieu, procéder directement à un emprunt de conversion des emprunts émis par les Compagnies et les Réseaux d'Etat pour la couverture des dépenses d'établissement ?

L'affirmative paraît pouvoir être soutenue en s'appuyant sur les dispositions générales de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de la Convention.

Les dépenses d'établissement donnant lieu aux emprunts font partie des dettes et charges transférées de plein droit à la Société Nationale et dès lors qu'elle est ainsi débitrice vis-à-vis des tiers⁽¹⁾ il est logique qu'elle puisse emprunter ou convertir, sans que ces opérations excèdent les facultés qui lui sont conférées par la Convention de 1937.

Si on s'en tient aux termes de l'article 26 il s'agit bien, vis-à-vis de la Société Nationale, de ses dépenses d'établissement puisque, comme on l'a vu, elles lui ont été juridiquement transférées.

Mais, à notre sens, il faut aller plus loin et admettre que l'article 26 n'a pas été rédigé pour le cas qui nous occupe : en ce qui regarde les dettes du passé, les parties et le législateur n'ont certainement pas eu l'intention de priver la Société Nationale du droit qui appartient à toute Société commerciale d'émettre des emprunts ou de convertir des emprunts déjà émis, alors que d'ailleurs ces opérations sont permises aux Compagnies et Réseaux d'Etat qui n'agissent, en définitive, que pour le compte de la Société Nationale. La S.N.C.F. ne saurait avoir moins de droits que ses mandataires. Au fond la liberté d'emprunt se conçoit ici puisqu'il s'agit en réalité d'un règlement de dette préexistante.

L'article 31 ne crée pas une exclusivité au profit

des Compagnies : on a simplement cru, à l'époque, devoir ménager le crédit de la nouvelle Société et utiliser le crédit bien assis des Réseaux existants.

Ce point est d'ailleurs bien précisé dans les rapports présentés par les Conseils d'Administration aux Assemblées extraordinaires des Compagnies.

Visant les emprunts prévus aux articles 29 et 31 ces rapports s'expriment ainsi :

"Ces dispositions ont pour but de permettre à la Société Nationale d'acquérir un crédit personnel avant qu'elle ne commence à faire appel à l'épargne publique. Elles sont, en même temps, un hommage rendu au crédit des anciennes Compagnies et aux conditions dans lesquelles elles ont émis, depuis qu'elles existent, les emprunts nécessaires à leurs besoins, ainsi que ceux dont elles se sont chargées pour le compte de l'Etat."

Le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie du Nord a, xx, de son côté, observé, dans son allocution aux Actionnaires, que les fonctions dévolues à la Compagnie étaient encore d'importance, le rôle lui revenant étant celui d'une véritable maison de Banque dont elle assumera les obligations conformément aux articles 29 à 31 de la Convention. Le crédit de la Compagnie, dit-il, qui a été un des premiers du monde, elle doit le mettre à la disposition de la Société nouvelle.

C'est bien marquer, en définitive, que le recours aux Compagnies a été considéré comme un avantage accordé à la Société Nationale et non comme une restriction de sa capacité édictée dans l'intérêt propre des Compagnies.

Aussi bien, si l'on se réfère au texte des

articles 29 et 31, on trouve les expressions : "si le Ministre des Finances en fait la demande aux Réseaux" - "s'il y a lieu" - expressions significatives qui font ressortir le caractère facultatif des mesures envisagées.

En résumé, la Société Nationale peut s'appuyer sur des arguments très sérieux pour soutenir qu'elle a elle-même qualité pour émettre des emprunts appelés à couvrir les dépenses d'établissement existant en 1938 ou procéder à la conversion des emprunts des Réseaux sans être nécessairement tenue de faire appel à l'intermédiaire des Compagnies et Réseaux d'Etat.

Pour que la S.N.C.F. fût assujettie à cet égard à une sorte de mise en tutelle exorbitante du droit commun, il faudrait des textes impératifs et plus précis que ceux de la Convention de 1937.

Random unit
antennae by components

Credit Form
component Component

7/10 1927

an 1st by 41 per apple
by 86 2nd 6-7 + 30-10

1938

GT 29 per 5 pounds
1941

art 98 - hypⁿ stable = même interprétation
par conséquent

transfert, sans autre raison

conclusion - art 98 tenant et aussi
art 26

par la terre.

avantage = fait après et la paille
ou infirmes pour S.M.F.

à moins que l'on s'oppose.

solution intérieure de la note les
fautes ignorées.

art 21 C.

19 demi ch.

on pouvait croire
par usage d'Alfred

en vision -

- non - fait par les lignes stables -

- si on veut se porter sans doute, dire par exemple tout
l'histoire en posant les questions.

Ch. wants permanent emittance -

Lo per
de h'

Mr. Bement -

by 9/11/11 ~~11/11/11~~

U. per 15/11 -

he is not per 11/11/11 mais on doit s'en rendre compte

Ch. ent 13/11/11

Il est 15/11/11
de conversion de 1/11/11
par 9/11/11

Mr. Thompson

ent 19 - 11/11/11 -

Mr. Chant

on ne peut rien faire sans le second vote des
dois avec l'accord.

premier 9/11/11 11/11/11 11/11/11
permanent the party per 11/11/11.

ni pas 2/11/11 9/11/11

2/11/11 - il faut le dire tout de suite
- by 11/11/11 11/11/11 11/11/11

on doit - 11/11/11 11/11/11 11/11/11

11/11/11 - 11/11/11 11/11/11 11/11/11

11/11/11 11/11/11 11/11/11

26-28-29-31-43

Augment 100% - Ligne. Stat. propri. : 100% de 1/38
et venant de l'ensemble.

on vendrait - Ligne. Stat. des res. : aut. 31 et
y jointe - non encore convertie de l'eff.

aut 31 - 100% - ^{Comme}

en fait - et n'y a pas de dépenses
qui se font sur
aut. 31
665.000.000 (+ 500.000.000)
~~700.000.000~~ - de l'ensemble
en fait de l'ensemble
~~no more~~

66. Orange -
de l'ensemble - aut 1 - 6.

de l'ensemble - aut 31 et
jointe. n'est pas importante.

de l'ensemble - aut 31 et
jointe. n'est pas importante.
de l'ensemble - aut 31 et
jointe. n'est pas importante.

de l'ensemble - aut 31 et
jointe. n'est pas importante.
de l'ensemble - aut 31 et
jointe. n'est pas importante.

La conversion des rentes

Depuis quelques mois déjà nous vivons un climat de conversion, de nombreux articles sur la valeur de la monnaie française et sur la politique de l'argent à bon marché ainsi que sur le taux de l'intérêt nous amènent à l'idée d'un vaste mouvement de conversion. La baisse du taux d'escompte de la Banque de France (1,75 %), les grandes quantités d'argent disponibles sur le marché monétaire favorisent pleinement cette opération que d'ailleurs le Crédit National vient d'inaugurer sous les auspices les plus favorables. Il est intéressant de préciser ce que l'on entend par conversion, ses conditions, son fonctionnement, puis d'étudier les différentes rentes françaises afin de mieux comprendre cette opération à laquelle nous devons nous attendre.

Lorsque dans une période critique l'Etat a besoin d'argent, il peut, comme tout emprunteur, faire appel aux capitaux disponibles ; mais par suite des errements d'une mauvaise politique financière durant les dernières années d'avant-guerre, il a été obligé de contracter à un taux d'intérêt élevé (5 % exempt de tous impôts). Il apparaît normal que dans une période de relèvement économique, la politique financière s'oriente vers un allègement des charges de la Dette Publique.

Convertir, c'est transformer une dette portant un certain intérêt (5 % par exemple) en une nouvelle dette ne portant plus qu'un intérêt inférieur (4 ou 3 1/2 %). Du point de vue juridique, la conversion constitue une véritable novation, l'ancienne dette est éteinte et c'est une nouvelle qui vient la remplacer avec des caractères tout différents. Normalement, c'est une opération légitime de caractère contractuel. Elle est fondée sur la faculté qu'a l'Etat de rembourser à toute époque la dette perpétuelle, mais il faut qu'il s'agisse de dette perpétuelle, cette dernière, en effet, ne peut être contractée que par l'Etat puisqu'il est assuré de la pérennité et que, n'étant jamais obligé de rembourser, il peut le faire à tout moment. Dans les rentes amortissables, au contraire, l'Etat s'est engagé à rembourser un emprunt suivant certaines modalités (tableau d'amortissement ou toute autre formule) et il existe alors un lien contractuel qui exige le remboursement à certaines époques et non à d'autres, donc pas de conversion possible. Voici le principe, mais dans la réalité, il se réserve la faculté d'effectuer un remboursement anticipé au bout de quelques années, et c'est le cas de la plupart des emprunts émis récemment.

Le devoir de tout gouvernement, quand il en a la possibilité, est de pratiquer une politique de conversion, car en même temps qu'elle indique une amélioration des Finances, elle se répercute d'une heureuse façon sur les budgets. Soit que nous ayons à faire à une rente perpétuelle ou à une rente amortissable, l'Etat réalise une économie par la différence existant entre les annuités anciennes et les nouvelles par suite de la réduction des crédits affectés aux postes budgétaires. L'Etat y trouve un intérêt actuel et direct lorsqu'il s'agit de la conversion d'une rente perpétuelle, car l'économie se répercute directement et immédiatement. La conversion peut jouer sur la suppression d'une garantie de change, dans ce cas, l'intérêt de l'opération peut ne pas se faire sentir immédiatement, il dégage l'avenir d'une charge éventuelle. D'autres fois, ce peut être la suppression d'un avantage fiscal qui se fera sentir sur le budget, non par une diminution de l'annuité à payer, mais par une augmentation de recettes sur un autre chapitre.

A la réalisation de mouvement de fonds d'une telle ampleur, certaines conditions sont nécessaires. La conversion d'une dette a pour objet principal d'adapter cette dernière aux conditions économiques nouvelles du marché financier. La condition préalable est donc qu'une baisse de l'intérêt soit intervenue depuis l'émission de l'emprunt. Mais cela n'est pas suffisant, il faut que les rentes soient au pair ou au-dessus du pair pour que l'Etat puisse rembourser celles qui lui sont les plus onéreuses ou qui lui semblent les plus intéressantes à convertir. Le rentier n'aura plus à hésiter pour accepter la conversion, ne trouvant nulle part sur le marché une rémunération de son capital supérieure à celle qui lui est offerte avec cette nouvelle rente. Un autre facteur de réussite, c'est le climat basé sur la confiance. Depuis la réouverture de la Bourse, après l'Armistice, le marché des rentes n'a cessé de monter et de se maintenir depuis quelque temps déjà dans les cours très élevés, ce qui prouve que nous avons affaire à un marché sain et que celui qui a acheté de la rente ne l'a pas fait dans un but de spéculation, mais parce que, ayant foi dans la nouvelle politique financière du Gouvernement, il veut faire un placement et participer au relèvement de la France.

Une fois réalisées ces conditions, reste le choix du type à adopter, suivant que l'Etat veut alléger ses annuités budgétaires seulement ou bien profiter également de l'opération pour contracter un nouvel emprunt à un taux intéressant.

Voici le type de la conversion classique exécutée par Bineau en 1852 : Tout porteur devait opter pour le remboursement au pair à 100 fr. ou une réduction d'intérêt de 5 % à 4,50 %. Le 5 % cotait 106,50, le taux de capitalisation

était de 4,6 %. Le rentier ne pouvait trouver sur le marché un taux supérieur à 4,5 %, son intérêt lui commandait donc d'opter pour le nouveau titre de rente à 4,5 %. La conversion réussit pleinement et l'Etat profita d'une économie de 17 millions 1/2 de rente, ce qui représentait un capital de 390 millions.

Rouvier, en 1902, réalisa une conversion différée. Cela consiste à faire opter le rentier à l'avance afin d'assurer une conversion qui n'est appréciable que plusieurs années après. Pendant cette période, un intérêt transitoire est payé. Elle a l'avantage de se passer en deux temps et de permettre à l'Etat de mettre plus de souplesse dans l'option proposée au rentier. Par contre, elle lie l'avenir à une conversion future et au moment de la réalisation, l'opération peut s'avérer catastrophique pour l'Etat.

Enfin, Léon Say en 1875 réalisa une conversion avec soulte. C'est une sorte d'emprunt, car ici l'Etat échange revenu contre revenu, le principe est dans la transformation d'une rente à taux nominal élevé en rente à taux nominal bas. Le capital dû par l'Etat augmente donc et on demande au rentier de payer une partie de cette augmentation sous forme de soulte.

Mais toutes ces conversions, avec des modalités qui, au premier abord, peuvent nous paraître compliquées, ne sont rien à côté des diversités et des difficultés auxquelles doit faire face notre ministre des Finances, il n'est que d'indiquer les principales caractéristiques de nos grands emprunts pour voir les problèmes qui se posent pour entreprendre une conversion.

Les 3 %, 4 % 1917, 4 % 1918 sont des rentes perpétuelles dont les intérêts sont exempts de tous impôts, ils sont au-dessus du pair et cotent à peu près 95 fr. pour le 3 % et 98 pour les 1917 et 1918.

Le 5 % 1920 est amortissable par tirage semestriel avec remboursement à 150 fr. pour 5 fr. de rente, remboursement total en 1980, cotation actuelle environ 136 fr.

Le 4 % 1925 est à garantie de change, c'est-à-dire que le coupon est payable sur la base d'une valeur du franc correspondant au 1/95 de la livre sterling. Il pourra être remboursé sur la base de 50 fois le montant du dernier coupon semestriel, soit 185 fr. en prenant le dernier coupon à 3,70. Il cote environ 170 francs.

Les deux 4 1/2 1932, tranches « A » et « B », amortissables par rachat ou tirage jusqu'en l'an 2007. L'article 2 de la loi du 17 septembre 1932 nous dit que « l'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pour les nouvelles rentes 4 1/2 % jusqu'au 1^{er} janvier 1939 ». Ils cotent entre 100 et 101.

Le 4 1/2 1937 est une rente à garantie de change avec option pour le porteur de se faire payer le coupon à son choix en francs français, livre ou dollar. Pour le remboursement, il en est de même (les coupures de 1.000 fr. sont remboursables à 1.000 fr., soit : £ 9,7, 0, soit \$ 45,66).

L'amortissement peut être effectué par rachat ou tirage. A partir du 1^{er} mars 1942 l'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé de tout ou partie des titres restant en circulation. Les cours oscillent actuellement autour de 202 fr. après être montés jusqu'à 210 fr.

Enfin, le 5 % 1939 est amortissable soit par rachats en Bourse, soit par remboursements au pair à la suite de tirages au sort. Le remboursement anticipé peut être effectué à partir du 15 mai 1942. Il est coté au-dessus du pair (102,50 environ).

La conversion des rentes est une règle de bonne politique financière qui fut diversement appliquée par des pays : l'Angleterre, l'Amérique et l'Italie pratiquèrent dans une large proportion une politique de conversion ; en France, au contraire, elle fut menée avec timidité ; on préféra toujours sacrifier le contribuable au rentier, c'est plus facile, car d'une simple décision on double un impôt, tandis que le recours à la conversion nécessite le retour de la confiance et la restauration de l'ordre dans les Finances Publiques et c'est beaucoup plus difficile.

L'un des gros avantages de la conversion est plus de la diminution des annuités budgétaires est, en augmentant le crédit de l'Etat, de laisser le champ libre pour l'avenir à un nouvel emprunt à un taux normal sans être obligé de recourir à des garanties de change ou à d'autres clauses trop onéreuses. Au moment où l'Etat contracte un emprunt, il fait supporter une charge par les générations futures, et il engage l'avenir ; il est donc normal toutes les fois que cela est possible, d'alléger ce fardeau et de libérer le futur de la lourde hypothèque du passé.

Jacques VERGNES.

En mal, dans la Seine, le nombre de repas distribués chaque jour par le
**"SECOURS NATIONAL-ENTRAIDE
 D'HIVER DU MARÉCHAL"**
 a augmenté de 66.534 unités.



NOGRETTE

la BOURSE

ABONNEMENT D'UN AN :

France 65 francs

Belgique 90 fr. franç.

Les fabrications autarciques

Etude de la loi du 23 mars 1941
publiée au Journal Officiel du 21 mai

L'industrie française avait pris l'habitude de vivre sans effort en fabriquant les seuls produits qui paraissent les mieux appropriés à sa main-d'œuvre, et à ses ressources naturelles. Elle fait appel à l'étranger pour tout ce qu'elle ne produisait pas elle-même. Cette politique n'a été toujours sans inconvénient surtout lorsque, le travail faisant place aux loisirs, il a fallu recourir à des importations de matières premières ou de produits fabriqués sans cesse plus massives qui ont influencé dangereusement la balance de notre commerce extérieur.

La situation actuelle nous oblige de reviser cette conception d'une économie française ouverte. Le blocus de la péninsule européenne prive la France de matières premières indispensables à une vie économique normale et d'une partie des produits que nous faisons venir d'étranger. Notre économie doit être autarcique et nous devons organiser sans retard la fabrication de nombreux produits de remplacement.

Dans le dilemme : fermer leurs usines faute de matières premières, ou s'adapter aux fabrications nouvelles, les industriels hésitent — comme ils ont toujours hésité devant les révolutions techniques, lorsqu'il leur fallait discerner, dans les innovations, la part du progrès et la part de la mode.

La même crainte de l'éphémère paralyse les détenteurs de capitaux, quel que soit leur désir de les placer en biens matériels parce que la prudence leur conseille de s'abstenir et leur soufflé que l'industrie des succédanés n'aura qu'un temps après quoi leurs placements seront réduits avant d'être amortis.

Nul ne saurait en vouloir à l'épargne française de cette prudence qui, à d'autres époques, a fait notre grandeur. L'Etat en a profité plus que tout autre. Voici qu'après une longue réflexion, le Gouvernement qui régit l'économie a fait un acte de foi et s'est décidé à prendre le risque à sa charge.

Le risque, à vrai dire, est moins grave qu'il ne paraît à première vue et si notre grand argentier s'est révélé courageux il n'est certainement pas téméraire. Dans l'hypothèse la plus favorable, la France devra rester pendant plusieurs années à l'écart du commerce intercontinental, faute de moyens de paiement, faute aussi de monnaie d'échange, c'est-à-dire de produits exportables en quantité suffisante. Il faut d'abord vivre, puis négocier. L'expérience des pays voisins prouve que l'autarcie est, pour l'un et l'autre buts une arme excellente. Elle montre aussi que, dans bien des cas, le succédané d'aujourd'hui peut être le produit qui, demain, supplantera le produit naturel. Faut-il répéter qu'à l'origine, le sucre de betterave, l'aluminium et le coton étaient des succédanés?

Au demeurant, l'Etat ne risque pas grand chose. Plutôt que de soutenir l'industrie par des avances ou des subventions, plutôt que de payer des chômeurs ou de financer de grands travaux d'utilité contestable, il donne seulement sa garantie à une transformation de l'économie. A défaut de cette garantie, la faillite était certaine parce qu'on ne paie pas indéfiniment le peuple à rien faire — ou à faire semblant de travailler à des choses inutiles. Si l'économie nouvelle réussit, la garantie de l'Etat ne donnera lieu à aucune perte, sinon à celles que des erreurs individuelles auront provoquées. Si elle échoue, l'Etat sera ramené au problème précédent : la faillite, qu'il aura seulement retardée, gagner quelques mois, dans notre situation, n'est déjà pas une si médiocre réussite.

Du point de vue technique, la loi nouvelle complète le régime des lettres d'agrément, dont l'expérience des six derniers mois prouve à la fois l'efficacité et l'insuffisance.

La lettre d'agrément, à l'origine, devait permettre à l'industriel qui disposait d'une usine déjà équipée d'entreprendre la fabrication d'un produit déterminé dont l'Etat, indirectement garantissait la vente à un cours au moins égal au prix de revient. C'était, pour l'industriel, un moyen commode de trouver des capitaux pour lancer une fabrication, c'est-à-dire un fonds de roulement.

Les services compétents et les bénéficiaires eux-mêmes ont vu très rapidement que les avantages de cette procédure étaient limités. Elle a

permis sans doute de remettre en marche des usines que le manque d'argent avait arrêtées. Mais l'argent manque moins que les matières premières et changer de fabrication oblige presque toujours à transformer l'outillage. Peu à peu les lettres d'agrément furent données avec plus de libéralité. Or, l'intervention de la Caisse des Marchés, fondée sur le warrantage des stocks, serait devenue illusoire, si pour une raison quelconque, il avait fallu suspendre la fabrication. L'outillage nouveau n'aurait pu être amorti. Ainsi, le risque fondamental n'était pas couvert, la question de principe restait sans solution.

Enfin, pour certaines productions devenues indispensables, transformer les usines existantes ne suffisait plus; il valait mieux construire de toutes pièces des entreprises nouvelles mieux situées à proximité des sources de matières à traiter, plus économiques aussi. Allait-on pour sauver un principe, préférer la moins bonne solution et perdre d'un côté ce qu'on voulait gagner d'un autre? Eh bien! non, pour une fois, Combien de mois, ou d'années, aurait-il fallu à un Parlement pour voter une telle loi?

La loi du 23 mars 1941, publiée au « Journal Officiel » du 21 mai suivant, complète les avantages de commodité et de sécurité, que présentent la lettre d'agrément et le warrant industriel, par une garantie d'amortissement.

La loi proroge tout d'abord jusqu'au 1^{er} juillet 1942 la faculté de demander des lettres d'agrément.

Du nouveau texte, il résulte ensuite que la lettre d'agrément conserve son rôle fondamental (1) et permet de warranter les produits agréés au prix fixé par la lettre d'agrément.

La Caisse des Marchés de l'Etat accepte des effets émis en représentation de la valeur des produits warrantés, elle assure le dénouement des crédits et, s'il n'y a pas faute de l'industriel, elle ne se fait couvrir par celui-ci de ses débours qu'à concurrence du montant réel de la vente des produits dont la fabrication avait été agréée. L'industriel est donc garanti contre le risque de mévente ou de vente à trop bas prix pour une cause dont il n'est pas responsable.

Désormais la lettre d'agrément garantira, en outre, quelles que soient les éventualités économiques, l'amortissement des capitaux investis. Pour cette opération intervient le Crédit National qui s'engage à rembourser à l'industriel les capitaux investis si la construction des usines vient à être interrompue ou si la production est arrêtée avant le terme prévu. Ce contrat d'amortissement passé entre le Crédit National et l'industriel joue même lorsque la production n'a pu être entreprise. Il suffit qu'il y ait eu investissement de capitaux.

Les règles habituelles de l'amortissement tant fiscales qu'industrielles, ont été écartées pour tenir compte aussi exactement que possible des qualités du produit dont la fabrication doit être entreprise. Le principe est ainsi posé de l'amortissement exceptionnel accordé aux industries temporaires. S'il s'agit d'un médiocre succédané, destiné à disparaître dès la fin de la guerre et du blocus, un amortissement rapide est prévu, tandis qu'un échelonnement raisonnable sera calculé chaque fois que le produit nouveau peut normalement, après quelques mises au point, concurrencer longtemps le produit naturel dont la réapparition sur le marché français semble problématique, lointaine, voire indésirable.

En pratique les conséquences de la nouvelle loi peuvent être examinées dans les diverses hypothèses qui se présenteront.

Dans le cas où la construction de l'usine est arrêtée avant d'être terminée, le warrantage des produits par la Caisse des Marchés n'intervient évidemment pas et, seul, joue le contrat d'amortissement grâce auquel l'industriel reçoit du Crédit National l'amortissement prévu des capitaux engagés.

A l'autre extrémité des hypothèses se trouve celle où la construction de l'usine est achevée et la production s'écoule au prix prévu, amortissement compris. L'industriel n'a besoin de faire appel ni aux garanties accordées par la Caisse des Marchés ni à celles du Crédit National et la lettre d'agrément n'aura été qu'une assurance prise par l'industriel lors du lancement de la nouvelle fabrication.

(Lire la suite page 2.)

(1) Voir article paru dans la « Journal de la Bourse » du 7 décembre 1940.

4^{re} Division

Nº 5359^F

Réseau Région de l'Est
 (Service Oratoire)
 _____ - (Agent)

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE 1939 - 1940.

Immeuble en partie détruit.
Dépôt aux meubles - Suris à statuer sur la demande
d'indemnité par la Préfecture de la Morue, en l'absence
d'instructions sur l'application de la loi du 11 Octobre 1940.

References :

Observations :

D^{re} N° 5359 F ; Aff. : DOMMAGES DE GUERRE 1940. mobilisation
RECOP

SECRET

61-

ELEMENTS DE REPONSE A LA LETTRE DE
M.BERRET, Chef de Bureau-2^e Arrdt de Traction
à VESOUL, du 5 Mai 1941-

La loi du 11 Octobre 1940 ne se préoccupe que de la "réparation des dégâts causés aux meubles "meublants et objets ménagers"(art.28)et ce, en vue de permettre la "réinstallation du foyer familial".

Mais la détermination des meubles dont la destruction donne lieu à l'allocation de l'Etat n'est pas à effectuer puisque cette allocation est forfaitairement fixée à un taux uniforme, indépendant de la consistance et de l'importance du mobilier.

La réparation des dégâts dont il s'agit a été envisagée comme un accessoire de celle des dommages immobiliers:il doit y avoir entre la destruction des meubles et celle de l'immeuble une correspondance et un synchronisme étroits.

En cas de destruction totale de l'immeuble, l'allocation accordée est établie d'après des taux et conditions prévus par l'article 28, c'est à dire:

-5.000 francs pour les célibataires,
15.000 francs pour les ménages,
sommes augmentées de 5.000 francs par enfant habitant dans la maison , à la date du sinistre
et de 2.000 francs par personne

.....

habitant habituellement dans la maison à la même date.

Et l'alinéa 2 de l'article 28, modifié par la loi du 10 Février 1941 décide que ces allocations "seront fixées proportionnellement au quantum de la destruction".

Le législateur fait donc, de la réparation des dommages mobiliers, l'accessoire et le complément de la réparation des dommages immobiliers; il les "solidarise" (V. étude de M. le Professeur SOLUS, publiée aux "LOIS NOUVELLES, no du 25 Février 1941).

Pour fixer la proportion dans laquelle l'immeuble a été endommagé, l'article 9-alinéa 2- de la loi du 11 Octobre 1940 spécifie que:

"Le pourcentage de la destruction partielle est "déterminé d'après le rapport du coût de réparation "au coût normal de reconstruction intégrale."

C'est ce rapport qu'il faut établir afin de connaître quel sera le chiffre de l'indemnité à laquelle l'intéressé pourrait prétendre.

En admettant que l'immeuble sinistré ait été entièrement détruit, la somme qui serait allouée, par application de l'article 28 s'élèverait:

-pour son ménage ,à:	15.000 fcs
Elle serait augmentée de 5.000 fcs	
par enfant, dans le cas où sa famille	
habitait avec lui, à la date du sinistre,	
soit: $5.000 \times 5 =$	25.000 fcs
	soit, au total: 40.000 fcs

Si l'on suppose que, pour reconstruire entièrement l'immeuble dans lequel se trouvait le mobilier, une somme de 100000 fcs, par exemple, soit nécessaire et que, d'autre part, les travaux de remise en état soient évalués à 50000 fcs, le "pourcentage de réduction" serait de 50% et l'indemnité due, pour perte de mobilier se chiffrerait à: $\frac{40.000}{2} = 20.000$ fcs.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé qu'il est inutile que l'agent présente au Service local de la Reconstruction le détail des dommages subis par ses meubles.

Il lui suffira de se mettre en rapport avec le propriétaire de la maison ou son représentant tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 11 Octobre 1940 (conjoint, parent, jusqu'au sixième degré inclus, ou officier ministériel, ou avocat ou homme de l'art agréé par le commissaire technique à la reconstruction)

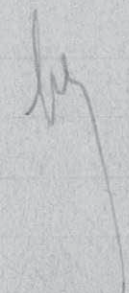
Celui-ci, en effet, dès que la "date d'ouverture de la période de reconstruction aura été fixée, conformément à l'article 13 de la loi précitée, par les soins du commissaire technique à la reconstruction, ou de son représentant local, devra adresser à ce dernier un "dossier de reconstruction" conforme à un modèle qui sera arrêté par l'Administration.

C'est, sans aucun doute, parcequ'elle n'avait reçu aucune instruction sur ce point que la préfecture

a retourné les pièces qui lui ont été adressées, en faisant observer "qu'il convenait d'attendre les "précisions qui seront fournies par le Commissariat "Technique à la Reconstruction".

Le dossier qui sera présenté par le propriétaire devra comprendre tous les renseignements propres à permettre l'application des dispositions de la loi, notamment ceux relatifs à l'évaluation du "coût normal de reconstruction de l'immeuble" et à l'estimation des travaux à effectuer. Le dossier contiendra ^{en outre/} toutes pièces et justifications sur l'origine, la date, la nature et l'importance de la destruction, la désignation et la nature de l'immeuble .

Le sinistré devra s'entendre avec la propriétaire ou son représentant et n'adresser de demande d'indemnité relative aux dommages subis par le mobilier qu'après fixation du "quantum de destruction" calculé ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.



27 mai 1941

SJ

5359^F

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du "Bulletin de renseignements des agents
de la S.N.C.F.", 88 rue Saint-Lazare, Paris

Comme suite à votre lettre du 8 mai courant,
N° 505/41, je vous adresse ci-après, le texte de la
réponse à faire à la question posée par M. BERRET, chef
de bureau au 2^e arrondissement de Traction à Vesoul:

Si l'immeuble dans lequel se trouvait votre mobilier avait été totalement détruit, vous auriez droit à une indemnité s'élevant, en raison du nombre de vos enfants, à la somme de 40.000 francs (15.000 francs pour votre ménage, plus 5.000 francs par enfant).

Mais il semble résulter de votre lettre que la maison où vous habitiez, au moment du sinistre, n'a été que partiellement détruite. Partant, conformément à la loi la dite indemnité doit être réduite, après détermination exacte du "quantum de destruction" de l'immeuble dans les conditions suivantes:

Lorsque ce quantum ne dépasse pas 25 %, le pourcentage applicable aux allocations mobilières est réputé égal à 25 % et fixé à ce taux; lorsque le quantum est supérieur à 25 %, mais ne dépasse pas 50 %, le pourcentage est fixé à 50 % et ainsi de suite, par tranches successives de 25 %. Toutefois, aucune allocation mobilière n'est attribuée lorsque le quantum de destruction immobilière ne dépasse pas 2,50 % du coût normal de reconstruction.

Vous adresserez votre demande d'indemnité à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du chef-lieu du département où se trouve l'immeuble. Vous y joindrez toutes

pièces relatives à votre état civil et à celui de votre famille (extraits d'actes de mariage et de naissance). Il sera procédé, par les soins de ce fonctionnaire à l'examen des lieux sinistrés et à l'évaluation du "quantum de destruction" et ainsi vous serez fixé sur l'étendue de vos droits.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

30-45 }
30-46 } Téléphone : TRINITÉ
30-47 }

H.C. SEINE 88-928

Rappeler en marge de la Réponse
les indications et le numéro ci-dessus.
Ne traiter qu'une seule affaire
dans la même lettre.

N°

BUREAU ADMINISTRATIF

CONTENTIEUX

PARIS A ORLEANS

DE

CHEMIN DE FER

8, RUE DE LONDRES (IX^e Arrondissement)

Davis

193

Wagner
Wagner

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
Chargé du "Bulletin de Renseignements
des agents de la S.N.C.F."-88 rue St-Lazare-

Va
ly
24.9.41

Comme suite à votre lettre du 8 Mai courant-
no 505/41, je vous adresse ci-après, le texte de la
réponse à faire à la question posée par M. BERRET, Chef
de Bureau au 2^e Arrondissement de Traction à Vesoul:

Si l'immeuble dans lequel se trouvait votre
mobilier avait été totalement détruit, vous auriez
droit à une indemnité s'élevant, en raison du nombre de
vos enfants, à la somme de 40.000 fcs (15.000 fcs pour
votre ménage, plus 5.000 fcs par enfant).

Mais il semble résulter de votre lettre que la
maison où vous habitez, au moment du sinistre, n'a été
que partiellement détruite. Partant, conformément à la loi
ladite indemnité doit être réduite, après détermination
exacte du "quantum de destruction" de l'immeuble dans les
conditions suivantes:

Lorsque ce quantum ne dépasse pas 25%, le pourcen-
tage applicable aux allocations mobilières est réputé
égal à 25% et fixé à ce taux; lorsque le quantum est
supérieur à 25%, mais ne dépasse pas 50%, le pourcentage
est fixé à 50% et ainsi de suite, par tranches successi-
ves de 25%. Toutefois, aucune allocation mobilière n'est
attribuée lorsque le quantum de destruction immobilière
ne dépasse pas 2,50% du coût normal de reconstruction.

Vous adresserez votre demande d'indemnité à
l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du chef-lieu
du département où se trouve l'immeuble. Vous y joindrez
toutes pièces relatives à votre état-civil et à celui
de votre famille (extraits d'actes de mariage et de
naissance). Il sera procédé, par les soins de ce fonction-
naire, à l'examen des lieux sinistrés et à l'évaluation
du "quantum de destruction" et vous serez fixé sur
l'étendue de vos droits. *(ainsi)*

Le Chef du Contentieux:

M. H.

Paris, le 8 mai 1941

"Bulletin de Renseignements"

505/41

M. AURENCE

Chief du Service du Contentieux

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre que vient de nous adresser M. Victor BERRET, Chef de Bureau au 2^e Arrt. de Traction (Région Est) qui désirerait connaître la marche à suivre pour bénéficier de l'allocation accordée à certains sinistrés par la loi du 11 octobre 1840.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien nous faire remettre les éléments de la réponse et d'avance je vous en remercie bien vivement.

Votre bien dévoué,

L'Inspecteur Divisionnaire,
chargé du Bulletin de Renseignements,

CL 9 MA #1

R. G. G. G. G.

*Examiné & mis par
H. Folliant
12-5-41*

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la faire inscrire ci-dessus et retourner la présente lettre au Bulletin.